

# **RAPPORT**

## **SÉMINAIRE SUR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**

**En coopération avec le Haut-Commissariat  
aux Droits de l'Homme**

Genève, 26 – 28 juillet 2006  
Palais des Nations, Salle XVIII



*Nous tenons à remercier le Département Fédéral des Affaires Etrangères, le Canton de Genève, la Fondation Karl Popper et le RUIG pour leur soutien financier sans lequel ce Séminaire n'aurait pu avoir lieu.*

## TABLE DES MATIERES

### DISCOURS DE BIENVENUE

#### **M. Bacre Ndiaye**

Directeur de la Division des procédures des Droits de l'Homme, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme 6

#### **S. E. M. Blaise Godet**

Vice-président du Conseil des Droits de l'Homme et Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 8

#### **M. Ricardo Espinosa**

Attaché de liaison auprès des organisations non-gouvernementales, ONUG 10

### BRIEFING ET INTRODUCTION AU SÉMINAIRE

#### **Mme Bruna Molina Faidutti**

Secrétaire général adjointe, FMANU 11

### CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME: SA CRÉATION ET UNE ANALYSE DE LA PREMIÈRE SESSION

#### **M. Eric Tistounet**

Secrétaire du Conseil des Droits de l'Homme 13

### MANDAT DU BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT ET LE SYSTÈME DE L'ONU POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### **Mme Francesca Marotta**

Coordinatrice de l'équipe de méthodologie, d'éducation et de formation, Section de la recherche et du droit au développement 15

## MISE EN APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### **M. Guennadi Lebakine**

Secrétaire Adjoint du Conseil des Droits de l'Homme et Secrétaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme 18

## VERS UN ORGANE DE TRAITÉS PERMANENT ET UNIFIÉ

### **Dr. Markus Schmidt**

Chef de l'équipe des requêtes, Section des traités et du Conseil, HCDH 20

### **Dr. Kirk Boyd**

University of California Santa Barbara 22

## LES SITUATIONS DE PAYS TRAITÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### **Prof. Walter Kälin**

Représentant du Secrétaire général pour les Droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays 27

## PROCÉDURES SPÉCIALES ET LEUR RELATION AVEC LES ORGANES DE TRAITÉS

### **Sir Nigel Rodley**

Membre du Comité des Droits de l'Homme et ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 35

## LES ORGANES DE TRAITÉS ET LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

### **Mme Ruth Wedgwood**

Membre du Comité des Droits de l'Homme 38

## LA PROCÉDURE DE REQUÊTES

### **Mme Dina Rossbacher**

Secrétaire adjointe de la procédure 1503, HCDH 40

## LE MÉCANISME D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

### **S.E. M. Paul Meyer**

Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 44

### **M. David Lanz**

Institut universitaire de hautes études internationales à Genève 46

## LA CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME – TABLE-RONDE

### **M. Wolfgang-Amadeus Bruehlhart**

Chef de la Section politique des Droits de l'Homme, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse 49

### **Mme Laura Dolci-Kanaan**

Attachée de liaison avec les ONG, HCDH 50

### **M. Peter Splinter**

Représentant d'Amnesty International auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 50

### **Mme Zhang Yunfei**

Directrice de ANU-Chine, Chine 55

### **Dr Theodor Rathgeber**

Forum Human Rights, Allemagne 57

## ANNEXES :

1. Programme du Séminaire 59
2. Liste des Participants 62
3. Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies 67
4. Membres du Conseil des Droits de l'Homme par Groupes régionaux 72

## **DISCOURS DE BIENVENUE**

**M. BACRE NDIAYE**

*Directeur de la Division des procédures des Droits de l'Homme, représentant du Haut-Commissaire*

### **Introduction**

Le Séminaire sur le Conseil des Droits de l'Homme se tient à un moment privilégié, moins d'un mois après la clôture de la première session du Conseil des Droits de l'Homme et de la tenue de la première session d'urgence du Conseil, quelques jours après la tenue de réunions informelles destinées à préparer la mise en place du système d'Examen périodique universel et du re-examen des mandats en vue de leur renforcement et à moins de deux mois de la deuxième session du Conseil.

Il est évident que le Conseil porte en lui une grande espérance et qu'il est du devoir de tous de déployer la plus grande énergie pour qu'elle s'accomplisse avec efficacité et dans la sérénité. A cet égard, notre démarche au Haut-Commissariat vise à soutenir les activités inlassables du Président du Conseil, Monsieur l'Ambassadeur de Alba, et de son Bureau, dont un des membres éminents, Monsieur l'Ambassadeur Godet, se trouve à mes côtés. Nous avons été impressionnés par le sens de l'à propos, par les convictions, le sérieux et la sincérité de leurs efforts qui ont permis au Conseil d'entrer dans le vif du sujet dès la première session.

### **Eloges**

C'est ainsi que, mettant fin à une longue attente, la Convention sur les Disparitions forcées et la Déclaration sur les Droits des populations autochtones ont été adoptées ; que les groupes intergouvernementaux ont été reconduits pour traiter du droit au développement, du suivi de la Conférence de Durban et des droits économiques, sociaux et culturels ; que le cadre juridique et technique permettant au Conseil d'opérer lors de sa première année a été tracé ; que les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités héritées de la Commission ont été assumées et que le travail a été initié pour les réformer dans le sens de leur renforcement ; que des mécanismes ont été mis en place pour permettre, dès la première session, de discuter de questions de fond y compris celles marquées du sceau de l'urgence ; et que des débats et discussions ont été initiés avec l'ensemble des intervenants, notamment de la société civile.

Tout cela est fort impressionnant et mérite d'être reconnu. Les cérémonies d'ouverture ainsi que le segment de haut niveau auront également été pleinement à la hauteur de l'inauguration historique du Conseil des Droits de l'Homme. L'assistance énergique déployée par le pays hôte et son importante contribution méritent d'être saluées.

Il paraît opportun de souligner que des délibérations sous l'autorité du Président et l'assistance directe de l'Ambassadeur du Maroc ont lieu actuellement en vue de mettre sur pied le système d'Examen périodique universel qui constituera assurément

l'innovation majeure du Conseil des Droits de l'Homme. Sa mise sur pied réussie devrait permettre de surmonter certaines carences notées par le passé et d'étendre le champ d'action du Conseil à tous les Droits de l'Homme dans tous les Etats sans exception. Nous serons, au Haut-Commissariat, un partenaire attentif dans ces délibérations.

### **Que reste-t-il à faire ?**

Une période de réflexion intense et importante dans le domaine du re-examen des mandats et mécanismes s'ouvre devant nous, dans le sens indiqué par l'Assemblée générale : celui de leur renforcement. Le Président, associé aux trois autres Vice-Présidents, s'est attelé à une tâche essentielle visant à réformer, renforcer et rationaliser le système des Procédures Spéciales, de la Sous Commission et de la Procédure 1503. Ce qui résultera de ces travaux est encore à présager, mais nous sommes convaincus que toutes et tous auront à cœur que les mécanismes en sortent renforcés, et qu'au-delà, le système de protection et promotion internationale des Droits de l'Homme en sera enrichi.

Il s'agit là d'une grande espérance et nous sommes confiants que la communauté internationale et toutes celles et ceux qui se sont investis avec fougue et conviction dans la mise sur pied du Conseil trouveront les moyens de faire reculer la peur et le besoin par le monde.

## **S.E. M. BLAISE GODET**

*Vice-Président du Conseil des Droits de l'Homme*

La création du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) est, d'un point de vue suisse, considérée comme une percée majeure qui pourrait avoir un impact durable sur les Nations Unies. En effet la Suisse est convaincue que ce nouvel organe est mieux à même que l'ancienne Commission de remplir son mandat de protection et de promotion des Droits de l'Homme au niveau multilatéral.

### **Raisons de l'optimisme**

Tout d'abord, contrairement à la Commission qui était un organe subsidiaire de l'ECOSOC, le Conseil des Droits de l'Homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ce statut lui procure d'une part, une plus grande légitimité, et d'autre part une efficacité potentielle accrue. Toute décision du Conseil des Droits de l'Homme sera, à ce titre, parée d'une autorité et d'un crédit dont la Commission ne disposait pas auparavant.

Deuxièmement, les réunions du Conseil des Droits de l'Homme seront plus fréquentes, d'une durée de 10 à 12 semaines, réparties sur 3 ou 4 sessions. Cette périodicité permettra un meilleur suivi du travail du Conseil. De plus, ce dernier a la possibilité de se réunir en session extraordinaire, à la demande de 16 Etats si la situation le nécessite. Le Conseil a d'ailleurs tenu sa première session extraordinaire, les 5 et 6 juillet, sur la situation en Palestine.

Troisièmement, le Conseil des Droits de l'Homme procédera à un Examen périodique universel. Ce mécanisme permettra l'examen et l'évaluation de chaque Etat selon le droit international et le droit coutumier, ainsi que la vérification de la mise en œuvre des engagements conventionnels de cet Etat. Cette procédure ne sera pas uniquement appliquée aux membres du Conseil des Droits de l'Homme, mais à tous les membres de l'ONU, ce qui place ainsi tous les Etats sur un pied d'égalité. Ainsi, le Conseil devrait-il échapper au reproche de sélectivité et de double standard qui pesait sur l'ancienne Commission. Ce mécanisme devra contribuer à la promotion du dialogue au lieu de la confrontation, comme ce fut le cas dans le passé.

Finalement, les Etats membres pourront faire l'objet d'une mesure de suspension si une majorité des membres présents et votants de l'Assemblée générale en décide ainsi.

Il est à espérer que les Etats qui siègent au Conseil œuvreront dans un esprit constructif à l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme dans leur pays et dans le monde.

### **Ce qui doit être fait**

Les deux premières semaines d'existence du Conseil des Droits de l'Homme, comprenant les différentes décisions et résolutions prises, ont témoigné d'une volonté d'amélioration

de la situation. Cependant, la tâche ne fait que commencer ; il reste encore beaucoup à réaliser :

- ❑ Mettre en place l'Examen périodique universel ;
- ❑ Revoir les mandats (héritage pur et simple de la Commission ou sélection des mandats selon des critères qui resteraient à établir) ;
- ❑ Définir le futur de la Sous-Commission ;
- ❑ Décider du futur de la procédure 1503 ;
- ❑ Adopter des règles de procédure propres au Conseil des Droits de l'Homme ;
- ❑ Mener et entretenir une politique libérale d'ouverture vis-à-vis des ONG et faciliter leur participation au sein du Conseil.

### **Emplacement du Conseil des Droits de l'Homme.**

Du point de vue de la Suisse, et pour « la Genève internationale », le fait de pouvoir accueillir le siège du Conseil des Droits de l'Homme à Genève est un immense privilège. Il a été prévu qu'un bilan aura lieu d'ici 5 ans pour examiner les différents aspects du fonctionnement du Conseil, y compris le maintien de son siège à Genève.

Les autorités suisses ne ménageront ni leur peine ni leur temps pour garantir l'ancrage du Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

## **M. RICARDO ESPINOSA**

*Attaché du Bureau de liaison de l'ONU à Genève auprès des ONG*

Le partenariat de l'ONU avec les ONG et la société civile trouve son assise dans l'article 71 de la Charte qui offre la possibilité aux organisations de la société civile d'être associées aux travaux de la diplomatie multilatérale : Sommets, conférences internationales, travaux des agences spécialisées et programmes de l'ONU. La participation des ONG au Conseil des Droits de l'Homme a été confirmée ; il s'agit là d'une étape positive.

En ce qui concerne le thème des règles de procédure, il est bon de rappeler que le Statut consultatif accordé par l'ECOSOC gère la participation des organisations de la société civile à un Conseil dépendant de l'Assemblée générale. Les normes qui régissent les relations entre la société civile et le Conseil des Droits de l'Homme sont définies par les Etats membres et sont en constante évolution. La question de la participation des ONG au Conseil reviendra sur la table et il faudra que ce dernier établisse ses propres règles.

Les experts mandatés par les Nations Unies, de même que les Etats membres, ont largement reconnu l'importance de l'apport des ONG. De fait, les ONG sont porteuses d'informations, d'expériences, d'expertise ; on peut donner pour exemple l'apport des ONG durant le Segment de Haut Niveau de l'ECOSOC sur le thème du travail et de la lutte contre la pauvreté ; on peut également citer les louanges aux ONG proférées par le Comité des Droits de l'Homme les félicitant pour leur professionnalisme et leur capacité de coordination. Les attentes actuelles par rapport aux ONG sont beaucoup plus grandes que par le passé. Il est à noter que plus elles sont spécialisées, meilleur est leur travail : leur relation avec les Etats membres s'en trouve ainsi renforcée.

## **INTRODUCTION AU SÉMINAIRE**

**MME BRUNA MOLINA FAIDUTTI**

*Secrétaire générale adjointe, FMANU*

La Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies (FMANU) a organisé ce Séminaire sur le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de son programme annuel. Il s'inscrit aussi dans sa mission éducative et de diffusion des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies dont le programme du Secrétaire général.

Cette année, avant de commencer, je tiens à remercier les bienfaiteurs grâce à qui le Séminaire a pu avoir lieu : La fondation Karl Popper, le Réseau Universitaire International de Genève, le Département Fédéral des Affaires Etrangères et le Canton de Genève sans lesquels l'organisation de ce Séminaire eut été impossible.

La Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies a été créée en 1946, peu de temps après l'adoption, en 1945, de la Charte des Nations Unies. Elle a, depuis toujours, oeuvré à la promotion et au soutien de la Charte des Nations Unies à travers ses associations nationales, dont plusieurs sont présentes dans cette salle.

L'objectif de ce Séminaire est de démystifier la juridiction et les compétences du nouveau Conseil des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été acceptés par l'Assemblée générale dans la Résolution 60/251 ; Résolution qui contient les principes de base du fonctionnement du Conseil.

Comme vous devez le savoir, la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies a organisé un Séminaire sur la Commission des Droits de l'Homme durant les trois dernières années. Le projet du Secrétaire général des Nations Unies de remplacer Commission par un nouveau Conseil des Droits de l'Homme ayant été approuvé, notre organisation a suivi toutes les discussions et les procédures de sa création. Actuellement, nous nous trouvons dans la phase de réalisation et nous avons besoin de comprendre comment l'architecture de ce nouvel organe sera agencé pour protéger et promouvoir les Droits de l'Homme.

Les Droits de l'Homme sont inscrits dans les agendas politiques de la plupart des pays comme l'un des trois principaux objectifs ; à savoir paix et sécurité, développement et Droits de l'Homme dans leur ensemble.

La construction de cette nouvelle institution a débuté. Elle suscite des attentes sans précédents ce qui rend la période de transition d'une importance cruciale. Ce Séminaire a l'intention de nous présenter la situation actuelle en ce qui concerne les procédures du Conseil, ses relations futures avec les autres organes onusiens, et la meilleure manière de servir ce que la Charte nomme « le Peuple ».

Nous vivons dans un monde où les avancées technologiques sans précédent devraient faciliter la transmission du savoir sur le système des Nations Unies. Il s'agit simultanément d'un monde d'incertitudes et de défis pour la paix et la sécurité.

## **LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : SA CRÉATION ET L'ANALYSE DE LA PREMIÈRE SESSION**

**M. ERIC TISTOUNET**

*Secrétaire du Conseil des Droits de l'Homme, HCDH*

La cérémonie d'ouverture a pu témoigner de l'importance de l'occasion. Plutôt que de se limiter à observer le Conseil des Droits de l'Homme comme il est actuellement, il serait bon de se pencher sur l'histoire de cette réforme. Il s'agit d'un travail en cours d'envergure qui est mis en oeuvre. Les attentes pour que le Conseil améliore les processus de la Commission sont extrêmement élevées.

### **Éléments essentiels de la Résolution 60/251**

Le processus de reconstruction du système a débuté il y a deux ans et nous sommes à un moment clef de la période de transition de la Commission des Droits de l'Homme au Conseil des Droits de l'Homme. Les éléments essentiels de la Résolution de l'Assemblée générale 60/251, qui établit le Conseil, sont les suivants :

1. Dans le paragraphe 1, le Conseil des Droits de l'Homme est créé pour remplacer la Commission des Droits de l'Homme. Ceci va à l'encontre de l'idée première qui était d'améliorer la Commission. Avec cette Résolution, la Commission, de fait, cesse d'exister.
2. Paragraphe 6 déclare que cet organe a la responsabilité de débiter au niveau le plus élémentaire pour s'améliorer. L'ECOSOC a examiné le rapport de la dernière session de la Commission des Droits de l'Homme.
3. Le processus de l'Examen périodique universel, mentionné au paragraphe 5(e) prévoit que tous les membres du Conseil seront examinés par leurs pairs, ce qui établit ainsi la même règle pour tous. Il s'agit là de la principale caractéristique du Conseil développée en réponse à la politisation, la critique majeure faite à la Commission. Ce processus sera observé avec attention.
4. Le paragraphe 6 couvre le maintien du système des Procédures Spéciales, Mécanismes et de la Procédure de requête. Il souligne néanmoins la nécessité d'une révision et d'une réforme plus large, en particulier en ce qui concerne la procédure de requête 1503. Cette révision devrait être terminée au bout d'une année.

### **La première session du Conseil des Droits de l'Homme**

Malgré une vague de scepticisme dans les semaines précédant la première session du Conseil, celle-ci s'est avérée un immense succès parce qu'elle a permis d'établir l'architecture de ce nouvel organe. Les travaux préparatoires effectués avant le début de

la session ont certainement contribué au bon déroulement des travaux et à la réussite de la cérémonie d'ouverture.

## **Résultats de la première session**

La première session a consacré une partie de son temps aux questions de procédure. On a assisté à l'adoption de l'Agenda qui a permis au Conseil des Droits de l'Homme de fonctionner, à la définition d'un programme de travail pour l'année à venir et à la formulation d'un calendrier.

Néanmoins, la première session ne s'est pas limitée aux questions de procédure, comme beaucoup le craignaient. Durant la seconde semaine de la session, le Conseil a traité des questions urgentes, dont le processus d'Abuja, la haine raciale, la migration, les défenseurs des Droits de l'Homme et la situation relative aux Droits de l'Homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés.

Des résolutions furent prises parmi lesquelles la Résolution sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006/1), la Résolution sur les droits au développement (2006/4) et la Déclaration sur les Droits des Peuples indigènes fut adoptée. Il a également été décidé que le système des Procédures Spéciales, comme par exemple la Procédure de Requête 1503, serait maintenu pour une durée de 12 mois, permettant ainsi la continuité des processus entamés.

La session d'urgence du Conseil sur les territoires arabes occupés fut fondamentale : elle a démontré que le Conseil était à même de répondre immédiatement à une situation d'urgence par le biais des moyens prévus dans la résolution 60/251 (paragraphe 2 et 3), alors qu'auparavant, la Commission des Droits de l'Homme devait suivre une procédure extrêmement complexe pour parvenir à se réunir en session d'urgence.

La Commission des Droits de l'Homme ne se réunissait que six semaines par an. Le Conseil des Droits de l'Homme par contre aura au moins quatre sessions annuelles et se réunira pour une durée de dix semaines au moins. Il faut ajouter que l'établissement de l'Examen périodique universel et la révision des Procédures Spéciales seront tous deux des processus consultatifs.

# LE MANDAT DU HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET LE SYSTÈME ONUSIEN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

## MME FRANCESCA MAROTTA

*Coordinatrice de l'Unité de Méthodologie, Education et de Formation, Section Recherche et Droit au Développement, HCDH*

### Antécédents du mandat du Haut Commissariat

En 1993, la Conférence mondiale de Vienne a adopté la Déclaration de Vienne accompagnée d'un Programme d'Action. En décembre de la même année, l'Assemblée générale adopta la Résolution 48/141 qui établissait le poste de Haut Commissaire aux Droits de l'Homme dans une perspective de renforcer l'importance des Droits de l'Homme. Le Haut Commissaire est le principal fonctionnaire de l'ONU responsable des questions des Droits de l'Homme. Depuis juillet 2004, Louise Arbour, juge canadienne et ancienne procureur du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, occupe ce poste. Les anciens Hauts Commissaires furent : M. Sergio Vieira de Mello (2002-2003), Mme Mary Robinson (1997-2002) et M. José Ayala-Lasso (1994-1997).

### Que couvre le mandat ?

Le Mandat du Haut Commissaire est vaste et complexe, englobant la prévention, la protection et la promotion en matière de Droits de l'Homme. La Résolution 48/141 couvre en effet les aspects suivants :

- ❑ Promouvoir et protéger tous les Droits de l'Homme pour tous (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont le droit au développement) ;
- ❑ Entreprendre les tâches dont elle/il a été chargé(e) par les autorités compétentes du système des Nations Unies dans le domaine des Droits de l'Homme et leur faire des recommandations ;
- ❑ Offrir des services de conseils et une coopération technique en matière de Droits de l'Homme ;
- ❑ Coordonner le programme de l'ONU d'éducation aux Droits de l'Homme et d'information publique ;
- ❑ Jouer un rôle actif dans l'élimination des obstacles actuels à la résolution des Droits de l'Homme ;
- ❑ Jouer un rôle actif dans la prévention des violations des Droits de l'Homme.
- ❑ Initier un dialogue avec tous les Gouvernements dans la perspective d'assurer le respect de tous les Droits de l'Homme ;
- ❑ Stimuler la coopération internationale en faveur de la promotion et la protection des Droits de l'Homme ;
- ❑ Coordonner les activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme à l'intérieur de l'ONU ;

- Rationaliser, adopter et renforcer la machinerie onusienne des Droits de l'Homme.

La réforme de l'ONU a renforcé le rôle du Haut Commissaire. En 1997, le Secrétaire général a souligné que les Droits de l'Homme sont intégrés dans toutes les opérations de terrain de l'ONU, qu'il s'agisse de paix et de sécurité, d'affaires économiques et sociales, de coopération au développement ou d'affaires humanitaires. L'intégration des Droits de l'Homme dans le système des Nations Unies est devenue une obligation.

Le rapport du Secrétaire général de 2005, « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité, respect des Droits de l'Homme pour tous », indiquait comment les 3 piliers de l'ONU, développement, sécurité, et Droits de l'Homme étaient entremêlés. Le sommet mondial qui s'est tenu à la fin 2005 fut très important compte-tenu de l'engagement des Etats membres à renforcer le Haut Commissariat des Droits de l'Homme. Il s'agit là d'une excellente nouvelle car, jusque là, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme devait couvrir un large mandat et répondre à de grandes attentes avec un budget limité et un engagement modeste sur le terrain.

Pour ce qui est du le Plan d'Action, le Haut Commissaire a reformulé la vision de l'agence ainsi que son mandat de protection : Commencer avec la connaissance de ses droits par chacun et la capacité de chacun de les faire valoir, donner le pouvoir aux institutions étatiques d'assumer leur responsabilité de protéger les Droits de l'Homme et leurs citoyens.

### **Défis auxquels le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme est confronté**

On peut aujourd'hui observer des progrès en ce qui concerne l'acceptation des obligations de respect des Droits de l'Homme. Néanmoins, il y a un fossé entre le droit, la règle et la réalité. Les principaux obstacles identifiés par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme empêchant la mise en oeuvre de la protection, la prévention et la promotion des Droits de l'Homme sont :

- la pauvreté
- la discrimination
- le conflit
- l'impunité
- les déficits démocratiques
- la faiblesse des institutions

Le Haut Commissariat des Droits de l'Homme a également relevé un certain nombre de fossés :

- le fossé des connaissances
- les questions liées à la formation
- les problèmes liés aux engagements
- la sécurité

## **Les stratégies du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme**

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a déployé diverses stratégies - engagement dans les pays, leadership et partenariat pour stimuler la protection et l'appropriation des Droits de l'Homme -.

1. L'engagement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme dans un pays est basé sur la supposition qu'un changement dans le système de protection des Droits de l'Homme doit avoir lieu au niveau du pays. L'avancement des Droits de l'Homme au niveau national doit être pris en charge par les institutions nationales, la Société civile et le système international. On peut affronter les problèmes des Droits de l'Homme avec différents outils développés par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Lorsque le Haut Commissaire visite certains pays pour défendre les Droits de l'Homme et promouvoir le dialogue avec les gouvernements, ou par une présence sur le terrain qui améliore la situation des Droits de l'Homme.

Aujourd'hui le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme est présent dans près de 40 pays, mais ce nombre peut varier. La présence sur le terrain peut prendre diverses formes : bureau dans le pays, bureau régional ou conseillers en Droits de l'Homme déployés au sein des bureaux de l'ONU dans un pays donné. L'intervention du Haut Commissariat dépend de la situation et peut évoluer d'une forme à une autre.

Le mandat étendu du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme au Népal, par exemple, couvre le monitoring de la situation des Droits de l'Homme, l'assistance au gouvernement et au parti communiste pour améliorer la situation des Droits de l'Homme, la soumission des rapports sur la situation au Haut Commissaire et le développement des activités de formation. La présence du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme sur le terrain est toujours basée sur un accord entre le pays en question et le Haut Commissariat.

2. Par leadership on se réfère aux initiatives du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme conçues pour soutenir le débat national autour des questions de Droits de l'Homme. Dans cette perspective, le Haut Commissariat développe des concepts, des stratégies, une expertise ainsi qu'une capacité à mener des recherches pour soutenir les efforts de plaidoyer. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a, par exemple, effectué des recherches sur le conflit entre état de droit et Droits de l'Homme.
3. Le partenariat émane de la nécessité pour le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de travailler avec d'autres pour pouvoir accomplir son mandat. Il s'agit de coopérer avec les autres agences onusiennes, la Société civile et les ONG pour que ces derniers incorporent les Droits de l'Homme à leur travail.

# LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

**M. GUENNADI LEBAKINE**

*Secrétaire adjoint du Conseil des Droits de l'Homme et Secrétaire de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, HCDH*

## **Quelles sont les règles de procédure ?**

Techniquement, la question des règles de procédure du Conseil des Droits de l'Homme semble relativement simple : l'Assemblée générale, dans la Résolution 60/251 a décidé que le Conseil des Droits de l'Homme appliquera les Règles de procédure établies pour les Comités de l'Assemblée générale. Ceci fait référence aux règles 96 à 133 et règles 45 et 60 des Règles de procédure de l'Assemblée générale (doc. A/520/rev.15).

L'Assemblée générale spécifie que ces règles devraient être utilisées par le Conseil des Droits de l'Homme « as (they are) applicable ». L'Assemblée générale a aussi réitéré dans sa résolution la règle 161, déclarant que ces règles seront applicables par le Conseil « à moins qu'il en soit décidé autrement ultérieurement » par l'Assemblée générale ou par le Conseil lui-même. Ceci laisse au Conseil suffisamment de flexibilité pour établir ses propres règles de procédure, qui, au moins théoriquement, pourraient différer de celles de l'Assemblée générale.

L'application de Règles de procédure au travail du Conseil des Droits de l'Homme n'a pas suscité de problèmes jusqu'à présent, avant tout parce que ces règles sont assez similaires aux Règles de procédure qui étaient utilisées par la Commission des Droits de l'Homme et l'ECOSOC, en particulier dans ce qui touche au domaine de la conduite des délibérations, de l'examen des propositions et du processus de vote. Il y a néanmoins quelques différences d'importance.

## **Différences**

Le chapitre XIII des Règles de procédure pour l'Assemblée générale relatif aux Comités de l'Assemblée générale ne contient pas de provisions pour décrire quand et comment l'agenda du Conseil des Droits de l'Homme devrait être établi. Il est important de faire cette distinction car les Règles de procédure pour les Commissions fonctionnelles de l'ECOSOC, applicables à la Commission, contenaient un processus détaillé pour la rédaction d'un agenda provisoire mentionnant les acteurs.

Un document informel rassemblant ces documents et les décisions concernant les méthodes de travail et les pratiques de la Commission des Droits de l'Homme fut préparé et mis à jour par le Secrétariat (janvier 2006) et est encore disponible sur l'extranet du Haut Commissariat des Droits de l'Homme. Il concerne les points suivants :

- ❑ les limites du temps de parole
- ❑ les pays « concernés »
- ❑ les institutions nationales
- ❑ les accréditations
- ❑ le placement des ONG dans la salle
- ❑ les événements parallèles
- ❑ le dialogue interactif avec les Procédures Spéciales
- ❑ le Segment de Haut niveau

## **Critiques et réponses**

Certains peuvent objecter à la reprise par le Conseil de pratiques et arrangements de la Commission en déclarant que le Conseil doit prendre ses distances avec les anciennes méthodes de travail de la Commission. Effectivement, le fait que le Conseil améliore les Règles de procédure de la Commission est un thème important. Cela doit être fait de façon transparente, équitable et impartiale visant à instaurer un dialogue véritable orienté vers un résultat, à laisser la place à des discussions de suivi ultérieures, recommandations ultérieures et leurs applications, et à permettre des interactions substantielles avec les Procédures Spéciales et les autres mécanismes. Le plus grand défi pour le Conseil est de parvenir à effectuer des tâches et celles listées par l'Assemblée générale sans perdre dans le processus l'expérience positive de la Commission des Droits de l'Homme.

Le processus de développement des Règles de procédure et de méthodes de travail ne sera certainement pas aisé. A plusieurs reprises le Président du Conseil a mentionné son intention d'appliquer les règles de façon créative et innovatrice. Le moyen le plus sûr d'interpréter la décision de l'Assemblée générale et de consulter le Bureau des Affaires juridiques à New York, ce qui a été fait avant la première session du Conseil des Droits de l'Homme en juin 2006. Le Bureau a été consulté en particulier sur la question de la participation des ONG et des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans le Conseil.

# VERS UN ORGANE DE TRAITÉS UNIFIÉ PERMANENT

**DR MARKUS SCHMIDT**

*Chef de l'équipe des requêtes, Section des traités et du Conseil, HCDH*

## **La composition du système des organes de traités**

Les sept traités des Droits de l'Homme fondamentaux établissent des standards internationaux pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme. Le système des organes de traités est composé de sept organes particuliers. Chacun des sept organes est constitué de vingt-cinq experts qui sont chargés d'observer le respect des traités par les Etats parties et d'émettre des recommandations. De nombreuses réformes ont été entreprises dans la perspective de renforcer l'ensemble des organes de traité des Droits de l'Homme. Durant 15 ans les tentatives de réformes du système ont avorté et c'est aujourd'hui seulement, avec le nouveau Conseil des Droits de l'Homme qu'une dynamique de changement se présente.

## **Défis**

Actuellement, le système des organes de traités est confronté à plusieurs défis:

1. Tout d'abord il y a un retard considérable dans la soumission des rapports devant être présentés conformément aux sept instruments principaux. Fin 2004, on comptait un total de 1450 rapports en retard, soit une moyenne de plus de sept par Etat Membre des Nations Unies.
2. On observe également un nombre significatif de redondances quant aux demandes formulées par les organes de traité. Etant donné que la nature des instruments des Droits de l'Homme se recoupe parfois, les rapports des Etats pour les différents organes sont amenés à couvrir les mêmes sujets. Ceci a créé des problèmes particuliers pour les petits Etats qui sont surchargés par les exigences de rapport imposées.
3. Les méthodes de travail des différents organes se sont développées de manière ad hoc et sont donc souvent différentes. Il peut être difficile pour les Etats Membres de se présenter devant divers organes au cours de la même année et de devoir faire face à différentes méthodes de travail.
4. Le développement et l'adoption de nouveaux instruments impliquent que de nouveaux organes de traités sont en passe d'être créés et qui devront également être pris en compte lors de l'établissement de normes au niveau mondial.
5. Le traitement des procédures de plaintes individuelles, actuellement considérées par quatre organes de traité, a accumulé un retard considérable. Plusieurs propositions ont été développées pour répondre à ces problèmes.

## **Propositions pour un Organe Unifié Permanent**

Le Secrétaire-Général a émis une première proposition dans son rapport de 2002 « *Renforcer les Nations Unies : un agenda pour davantage de changement* ». Cette proposition suggérait que les Etats partis aient la possibilité de rédiger un seul rapport résumant leurs obligations et de le présenter à tous les organes de traités. Cette proposition fut néanmoins largement rejetée par les Etats partis et par les experts par peur que cette nouvelle manière de procéder n'entraîne une dilution du rapport.

La deuxième proposition est issue des Consultations du HCDH avec toutes les parties concernées qui s'est déroulée au Liechtenstein en mai 2003. La proposition suggère que les Etats parties aient à préparer un document général tout en ayant à répondre à des questions spécifiques expliquant la situation actuelle dans leur pays. Le Comité des Droits de l'Homme enverrait une liste de questions spécifiques sur le pays à chaque Etat membre, permettant au rapport de se focaliser sur les questions à l'ordre du jour. Le Haut Commissariat a organisé en Angola, au Timor Leste, au Panama, au Nicaragua et en RDC une formation sur la façon de rédiger des rapports ciblés. Cette formation va se poursuivre.

En mars 2005, dans son rapport « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité, et respect des Droits de l'Homme pour tous », le Secrétaire général a demandé que des directives harmonisées sur l'établissement des rapports à l'intention de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux Droits de l'Homme, afin que ces organes puissent fonctionner comme un système unifié" soient élaborées et appliquées (para. 147). Le Haut Commissaire a repris cette idée dans son Plan d'Action 2005 « An attempt to turn Rhetoric into Reality » (une tentative de transformer la rhétorique en réalité) qui a surpris tant les Etats partis que les organes de traités.

Le Haut Commissaire proposait un organe unifié permanent. Des consultations informelles sur cette idée avec les organes de traités et les groupes régionaux ont eu lieu en automne 2005. Une réunion de brainstorming s'est également tenue à la mi-juillet 2006, à nouveau au Liechtenstein ; Elle a réuni tous les groupes régionaux, différentes agences onusiennes, des représentants des organes de traités et des ONG. L'idée d'un organe permanent a été longuement discutée. Une majorité des Etats Membres a cependant rejeté le concept d'un organe unifié permanent à ce stade. La réaction des organes de traités n'a pas été entièrement négative ; deux des organes de traités étaient opposés à la proposition, alors que d'autres étaient plus nuancés. Leur position de repli était de créer un organe permanent pour les plaintes individuelles uniquement, organe qui serait plus aisé à créer d'un point de vue légal.

## **Principales préoccupations liées à un organe de traité unifié**

Si l'on tente d'expliquer pourquoi les réactions ont été si négatives, deux causes d'inquiétude viennent à l'esprit : Tout d'abord, si vous créez un organe de traité unifié permanent vous risquez de perdre ce qui fait la spécificité de chacun des sept organes. D'autre part la crainte est grande qu'un organe de traité unifié ne se transforme en un tribunal des Droits de l'Homme à l'échelle internationale. Human Rights Watch et la

Commission Internationale des Juristes ont déclaré en 2005 qu'ils sont favorables à un organe de traité unifié permanent pour autant que cet organe devienne une Cour des Droits de l'Homme. S'il est légalement possible de créer un tel organe, il manque la volonté politique.

## **DR KIRK BOYD**

*Professeur à l'Université de Californie Santa Barbara*

Le Contrat Social commence par ces mots : « L'Homme naît libre, et partout il est enchaîné ». La beauté de notre sujet aujourd'hui, un organe de traités des Droits de l'Homme permanent et unifié, réside dans le fait qu'il nous conduit à réfléchir ensemble sur la manière de nous libérer de certaines de ces chaînes. Nous pouvons accomplir cela à travers l'application du mandat de l'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Déclaration Universelle et le mandat de l'article 28, forment notre contrat social. Il s'agit des lois qui gouvernent ceux qui nous gouvernent.

Ce document est tout particulièrement estimé et nombreux parmi nous sont ceux qui ont passé leurs vies à essayer de l'appliquer, que ce soit dans les salles de classes, les salles de réunions ou dans les tribunaux.

L'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

Le premier mot « toute personne », induit que toute personne-pas seulement les Américains, l'Ouest ou le Nord- mais chaque personne, de chaque pays. Ensuite, « a » : il s'agit du temps présent. Cela signifie maintenant et non pas un jour ou quand on pourra y accéder d'ici 50 ans. Finalement, nous avons « droit » c'est-à-dire « donner un droit ou réclamer un droit ». Si nous avons droit à quelque chose, nous avons un droit à faire valoir.

Par conséquent, chaque personne dans chaque pays, aujourd'hui a le droit à un ordre international au sein duquel la Déclaration Universelle est « pleinement réalisée ». Les quatre libertés fondamentales auxquelles chacun a droit sont les suivantes: la liberté de parole, la liberté de religion, l'affranchissement de la pauvreté et l'affranchissement de la peur.

Ces quatre libertés constituent le contrat social de notre communauté internationale. Il est important de voir ces quatre libertés comme une chose à laquelle nous avons droit

conformément au contrat que nous avons avec ceux qui nous gouvernent et non pas quelque chose que nous qu'émandons. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme représente la machine. Les représentants élus au gouvernement doivent l'utiliser. L'article 28 est un mandat et non une aspiration.

Il n'est mentionné nulle part dans notre contrat social que les riches, les plus forts, ou les élus ont davantage de droits. Chaque personne, par exemple, a droit à la liberté de religion et a le droit de croire ou ne pas croire, peu importe sa fortune ou sa position. Ceci s'applique également à l'affranchissement de la pauvreté.

Ce que nous avons aujourd'hui au sein de notre communauté internationale est un non-respect du contrat social et il est grand temps de l'appliquer. Alors que le nouveau Conseil des Droits de l'Homme débute dans sa mission, l'unification des organes de traités devrait être l'un de ses objectifs majeurs – il est temps de réunir les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux au sein d'une position égale et harmonieuse qu'ils partagent dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il y en a dans les gouvernements qui, non seulement, soutiennent la rupture du contrat social mais qui veulent l'aggraver en refusant des droits auxquels tout le monde a droit comme le droit à un procès équitable. Le chemin vers la sécurité passe par plus de droits, non moins, le chemin vers la sécurité passe par le respect des quatre libertés.

Le mandat de l'article 28 peut être satisfait par une unification des traités en un seul document applicable dans toutes les cours de tous les pays. Le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, et le Conseil des Droits de l'Homme, peuvent indiquer la conduite à suivre pour accomplir ceci. Cette voie n'est pas nouvelle ; 46 pays aujourd'hui, appliquent un document unique au sein de leurs tribunaux : la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Quant au système le plus efficace pour la protection internationale des Droits de l'Homme, il s'agit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui applique cette convention. Comme cela a été déclaré dans le préambule de la Convention Européenne, ce sont les « premiers pas » vers l'application de la Déclaration Universelle, les premiers pas vers la réalisation de l'article 28.

Si l'on tient compte du succès de ces premiers pas, quels seront les suivants ? Quel doit être l'ordre social international optimal pour que les quatre libertés puissent être « entièrement réalisées » ? L'ordre international optimal existe lorsque chaque fois qu'une personne, dans n'importe quel pays, souffrant de la violation de l'une de ces quatre liberté pourra être représentée par un avocat qui se rendra au dans un tribunal local y faire reconnaître et appliquer ses droits.

## **Pourquoi la séparation des organes de traité conduit-elle à un échec ?**

Markus Schmidt, l'un des meilleurs juristes en matière de Droits de l'Homme dans le monde, tente chaque jour, lui et ses collègues de remplir le mandat de l'article 28. C'est un travail exceptionnel qui doit continuer. Il est pourtant difficile pour un juriste de faire appliquer les droits d'un client dans un autre continent, spécialement quand il y a peu de lois sur lesquelles il peut se baser. C'est aussi difficile pour les gens de croire qu'ils ont véritablement des droits quand ils doivent aller à Genève pour les faire valoir.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'a pas été rédigée dans la perspective d'être applicable dans les tribunaux. L'article 28 envisage que de futurs documents y pourvoient, ce qui est le cas. Les deux conventions sur les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux ont été écrits avec le mandat de l'article 28 à l'esprit. Ils constituent un courageux effort pour remplir ce mandat. Ils n'y ont, cependant, réussi que partiellement, et n'y parviendront jamais entièrement. Le fait qu'il y ait deux conventions, représente la fragmentation qui s'est produite à partir d'un cadre défectueux, divisé et inégal. Nous devons mettre un terme à ce cadre. Nous ne devrions pas continuer à verser toute notre énergie dans un chemin sans issue.

Le protocole optionnel du traité des droits économiques et sociaux est de grande qualité, mais ce n'est pas assez. Juste un regard sur ce travail extraordinaire accompli pour mettre en place les droits économiques et sociaux, qu'a-t-il atteint ? Pas grand chose. Nous avons tous connaissance des disparités énormes entre riches et pauvres et ce fossé ne fait que s'accroître. 2% de la population en Amérique possède aujourd'hui 70% de toutes les richesses. Ces disparités n'existent pas seulement dans le Nord ou l'Ouest. Elles sont encore plus criantes, par exemple, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Le travail effectué jusqu'ici par rapport aux droits économiques et sociaux est de grande qualité. Il nous a préparés à cet instant où nous pourrions établir, en dehors des Nations Unies, un système de cour indépendante pour appliquer les droits économiques et sociaux alors que nous avons déjà établi, au sein des Nations Unies, un système de rapport sur les droits économiques et sociaux.

### **Critiques concernant le corps de traités unifié.**

La réponse négative la plus commune concernant l'idée d'un corps de traités unifié en une convention internationale élaborée selon le modèle de la Convention Européenne est : « Oh, les Etats Unies ne seront jamais d'accord avec cela ». Et alors ? Les Etats Unis n'étaient pas d'accord avec l'idée d'une Cour Pénale Internationale et heureusement nous l'avons ! La souffrance de centaines de millions de personnes dans le monde due à la rupture du contrat social ne peut plus perdurer avec le nouveau Conseil comme c'était le cas avec la Commission.

## **Quelle est la suite ?**

La prochaine étape après la Cour Pénale Internationale doit être un Tribunal Civil International. Nous pourrions avoir cela avec l'expansion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en une Cour Internationale des Droits de l'Homme. Ainsi, le mandat de l'article 28 serait enfin rempli. L'action la plus importante que peuvent faire le Haut Commissariat et le Conseil en ce sens serait d'amener notre communauté internationale à se concentrer ensemble sur un document. Une nouvelle culture de coopération pourra naître au sein du Conseil, si cette communauté s'associe pour travailler à un projet positif et qui va de l'avant, au lieu de pointer le doigt et récriminer, une culture différente de celle de la Commission durant les dernières années.

Sous la direction du Haut Commissaire et du Conseil, nous pouvons amener des milliers d'ONG, comme la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies, les professeurs d'universités et des gens de différents horizons professionnels, y compris celui des entreprises, à réfléchir ensemble sur ce que serait une formulation optimale pour un document unifié. Ces gens et ces organisations, avec d'autres qui se joindraient en cours de chemin, pourraient rédiger ensemble pour réaliser le document. Ceci est le plan d'activité pour l'humanité- maintenant que le capitalisme prévaut comme le modèle économique dominant, comme cela se doit puisqu'il suscite notre ingéniosité et notre productivité, nous avons besoin d'un plan pour renforcer les meilleurs côtés de ce système et adoucir les plus mauvais.

## **Les futures prises de position du Conseil.**

A cette fin, la Convention Internationale des Droits de l'Homme offre une ébauche d'un document qui unifie les traités tout en se basant sur la Convention Européenne. Il s'agit d'une ébauche, d'un point de départ, et non d'un document final. Nous espérons que le Haut Commissaire et le Conseil considéreront ce document et que nous avancerons de quelques pas.

Tout d'abord, le Conseil devrait adopter une résolution recommandant à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui l'applique, d'effectuer « les premiers pas » pour intégrer la DUDH dans le droit national et remplir, ainsi, le mandat de l'article 28.

Ensuite, un mandat doit être donné à un groupe de travail ou à un rapporteur spécial pour rechercher comment remplir le mandat de l'article 28 par un document unifié. Cette étape sera cruciale parce qu'elle devrait attirer l'attention et l'assistance de la communauté des ONG.

Enfin, le Conseil devrait adopter une résolution instaurant la journée des Droits de l'Homme, le 10 décembre de chaque année, comme une journée où les Droits de l'Homme devraient être enseignés dans toutes les écoles, dans tous les pays. Ainsi, les étudiants pourraient étudier le même jour, les droits qu'ils partagent tous. Ce serait une excellente continuité du Programme Mondial d'Education des Droits de l'Homme adopté

par la Commission. Pour contribuer à cela, IHCR a développé un Curriculum comprenant le dépliant examiné aujourd'hui, un film de 10 minutes, réalisé par des étudiants pour des étudiants qui montre l'évolution de la DUDH et de la Convention Européenne, un schéma de leçon à l'intention des professeurs ainsi qu'un site web, [www.humanrightsday.org](http://www.humanrightsday.org), où les étudiants laisseraient, dans le cadre de leurs devoirs, des commentaires concernant ce qu'ils voudraient incorporer dans la Convention Internationale.

# SITUATIONS DE PAYS TRAITÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

**DR. WALTER KÄLIN**

*Représentant du Secrétaire général sur les Droits de l'Homme des personnes déplacées intérieurement*

## **Introduction**

Dans quelle mesure le Conseil des Droits de l'Homme a-t-il le droit de traiter de situations de Droits de l'Homme liées à un pays particulier? Comment le Conseil doit-il procéder? Dans quelles circonstances, en particulier, le Conseil est-il autorisé à examiner la situation en matière de Droits de l'Homme d'un Etat particulier et de quelle manière ces activités de monitoring doivent-elles être menées?

La Résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale (ci-après nommée la Résolution) forme la base des réponses à ces questions. Comme nous pouvons le constater, la Résolution permet au Conseil de s'occuper de situations de Droits de l'Homme dans un pays spécifique dans six contextes différents, l'Examen périodique universel (EPU) étant le plus important de ces contextes. Quelles sont les cinq autres façons d'examiner les situations de pays? Dans ce contexte, il est important de souligner dès le départ, que le fait de traiter de situations de pays ne devrait pas être assimilé à une condamnation des Etats pour des violations, même s'il s'agit là de l'une des façons de répondre à un problème de Droits de l'Homme dans un pays particulier.

## **Ce que dit la Résolution 60/251**

Le point de départ de chaque discussion sur comment le Conseil des Droits de l'Homme devrait traiter les situations de pays se trouve dans le paragraphe du préambule (PP9) qui souligne « qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité, et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux Droits de l'Homme et de mettre fin à la pratique de deux poids deux mesures et toute politisation » et dans le paragraphe opérationnel (PO 4) qui déclare que “dans ses activités le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité”.

Une lecture de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU montre que le Conseil des Droits de l'Homme, en sus et en dehors de l'Examen périodique universel, a la capacité de traiter de situations de pays dans les circonstances suivantes:

- a) *Situations de violations flagrantes et systématiques*: Selon PO3 de la Résolution le “Conseil examinera les violations des Droits de l'Homme, notamment lorsque celles-ci sont *flagrantes et systématiques* et fera des recommandations à leur sujet”. Ces mots ne laissent planer aucun doute quant au fait que le Conseil est autorisé à examiner les violations de Droits de l'Homme systématiques non seulement au

niveau thématique, mais également dans une perspective pays. Simultanément, l'emploi du futur "*examinera*" indique une certaine obligation de le faire. Bien que le Conseil n'aura peut-être pas, en plus de l'Examen périodique des situations de pays, la capacité d'examiner en détail toutes les situations où les Droits de l'Homme sont violés, les critères de non-sélectivité, d'objectivité et d'impartialité ainsi que les objectifs d'éviter double standard et politisation de son travail rendent nécessaire l'examen détaillé de toutes les violations flagrantes et systématiques, quel que soit l'Etat responsable, les victimes ou le type de droits violés – civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels. - La principale différence entre l'examen de violations flagrantes et systématiques et l'EPU réside dans l'approche adoptée: alors que l'EPU se focalise sur l'application d'obligations en matière de Droits de l'Homme dans une perspective à moyen ou long terme (spécialement lorsque des changements structurels sont nécessaires), l'examen de violations flagrantes et systématiques vise à apporter un soulagement aux victimes à court terme.-

- b) *Autres situations de violations des Droits de l'Homme (PO3):* La rédaction du paragraphe 3 "notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques" indique clairement que l'autorité du Conseil des Droits de l'Homme pour traiter des situations de Droits de l'Homme n'est pas limitée au cas de violations de Droits de l'Homme flagrantes et systématiques, mais inclut les situations de violations des Droits de l'Homme de façon générale. Là aussi, les objectifs d'impartialité, d'universalité et d'objectivité indiquent que le Conseil peut établir à l'avance des critères selon lesquels il traitera d'une situation spécifique. Il s'agit avant tout de situations où les activités de renforcement des capacités sont réclamées en dehors de l'EPU ou de situations où les Procédures Spéciales ont soulevé des problèmes par rapport à un pays particulier (par exemple dans le cadre d'un rapport suite à une visite de pays).
- c) *Situations où le Conseil des Droits de l'Homme promouvra l'éducation et la formation dans le domaine des Droits de l'Homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités. Ceci doit se dérouler en consultation et avec le consentement des Etats Membres concernés, (PO 5, alinéa a).*
- d) *Situations où le Conseil des Droits de l'Homme encouragera le respect intégral des engagements en matière de Droits de l'Homme souscrits par les Etats (PO 5, alinéa d).*
- e) *Situations où le Conseil des Droits de l'Homme concourra à la prévention de violations des Droits de l'Homme et répondra rapidement aux urgences en matière de Droits de l'Homme (PO 5 alinéa f.)*

### **Les trois mandats du Conseil liés aux pays**

Cette vue d'ensemble montre qu'en qui concerne les situations de pays, le Conseil a trois mandats:

1. *Un "mandat de promotion", c'est-à-dire le mandat de prendre des mesures pour promouvoir la protection des Droits de l'Homme dans un pays donné, en particulier par le biais d'activités éducatives, de renforcement des capacités et*

d'assistance technique ; ces activités devraient soutenir la mise en œuvre des obligations et engagements contractés par l'Etat concerné.

2. *Un mandat de "protection"*, c'est-à-dire de prendre les mesures destinées à protéger les victimes de violations des Droits de l'Homme: la spécificité de ce mandat de protection dans la Résolution est significative. On se souviendra que le mandat de protection de feu la Commission est à l'origine de l'établissement de différents thèmes de l'agenda des situations par pays du CDH. L'inclusion du mandat de protection dans la Résolution clarifie le fait que le CDH a le pouvoir d'établir et/ou de maintenir des mécanismes qui pourraient mettre en œuvre des approches pour protéger des victimes actuelles ou potentielles de violations de Droits de l'Homme. De telles approches peuvent seulement être concevables dans le cadre d'un examen direct de situation de pays.
3. *Un mandat de "prévention"*, c'est-à-dire de prendre des mesures visant à assurer que les violations de Droits de l'Homme seront évitées ou ne se répètent pas. Ici aussi, l'apport d'assistance technique ou d'un autre type d'assistance, aux Etats observés joue un rôle important. En outre, le simple examen, par la communauté internationale par le biais du CDH, d'une situation potentiellement dangereuse pour le respect des Droits de l'Homme, enverrait des signaux forts à l'Etat concerné.

Le Conseil des Droits de l'Homme peut décider de traiter chacune des situations de pays couvertes par la Résolution. Ce faisant, les rôles du Conseil en matière de prévention de violation des Droits de l'Homme et de protection et de promotion des Droits de l'Homme sont complémentaires et peuvent se chevaucher. Le Conseil des Droits de l'Homme peut, par exemple, être à même d'éviter une escalade des violations des Droits de l'Homme dans un pays lorsque qu'il traite des violations évidentes et même flagrantes et systématiques des Droits de l'Homme. De la même façon, le Conseil, en promouvant les Droits de l'Homme par le biais de l'un de ses mécanismes, stimule en fait la protection des Droits de l'Homme et prévient ou réduit les risques de violations potentielles.

### **Les bases pour examiner les situations de pays**

Etant donné le large mandat du Conseil des Droits de l'Homme et la diversité des situations de pays que le Conseil peut décider d'examiner, le point de départ pour l'examen de situations de pays devrait néanmoins être basé sur l'évaluation de si oui ou non le Conseil peut effectivement avoir un impact sur l'amélioration d'une situation donnée. Ceci sera évidemment basé sur l'appréciation par le Conseil du respect actuel d'un Etat de ses obligations en matière de Droits de l'Homme, avec notamment une évaluation des violations actuelles des Droits de l'Homme pouvant être ou pas flagrantes et systématiques.

De façon générale, la liste suivante, qui n'est pas exhaustive, peut susciter l'examen d'une situation de pays par le Conseil:

*a) Situations urgentes*

Selon le PO 3, le Conseil “examinera les violations des Droits de l’Homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet “. Cette rédaction montre clairement que l’examen de violations flagrantes et systématiques des Droits de l’Homme est l’une des tâches que le Conseil doit assumer lui-même et qu’il ne peut pas déléguer, par exemple au 3<sup>ème</sup> Comité de l’Assemblée générale. Ceci n’exclut néanmoins pas la possibilité pour le Conseil de proposer, dans ses recommandations, que l’Assemblée générale et/ou le Conseil de Sécurité examinent également la situation.

Les violations flagrantes et systématiques de Droits de l’Homme peuvent être examinées au cours des sessions régulières du Conseil si elles se déroulent au moment où le Conseil tient session ou si une situation nouvelle émerge à ce moment-là. De plus, PO 10 prévoit la possibilité de tenir “au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil. On devrait pouvoir imaginer de telles sessions lorsque des violations flagrantes et systématiques se produisent entre les sessions. (par exemple, dans le cas de massacres, de génocides, etc...).

Les « situations » de violations flagrantes et systématiques au sens du PO3 incluent:

- Les situations de pays où les violations flagrantes et systématiques se produisent encore ou viennent de prendre fin au moment de leur examen au sein du Conseil. Dans ce cas le but de l’examen est de lancer immédiatement ou de stimuler la protection des Droits de l’Homme dans ce pays et d’éviter une détérioration de la situation; ou
- Des situations de pays, où les violations risquent d’évoluer en violations flagrantes et systématiques si l’on n’intervient pas de façon adéquate. Ici, le Conseil interviendrait avant tout de manière préventive.

D’autre part, sur la base des principes d’universalité, d’impartialité, d’objectivité et de non-sélectivité, et d’interdépendance, les violations des Droits de l’Homme pertinentes devraient être considérées comme appartenant aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement. Ces exigences suggèrent aussi que, de façon similaire à celui de l’EPU, le Conseil devrait baser son évaluation sur l’information pertinente qui peut inclure les rapports des Procédures Spéciales, ceux des commissions d’enquête, ou ceux du Secrétaire général au Conseil de Sécurité.

L’accent mis par la Résolution sur la *coopération* avec les Etats s’applique en principe également aux situations d’urgence, suscitées par des violations flagrantes et systématiques. Ceci suggère une approche par étapes. Le Conseil devrait d’abord essayer d’obtenir la coopération de l’Etat concerné pour l’évaluation des faits, par exemple avec la mise sur pied d’une mission conjointe avec des Procédures Spéciales dont le mandat concerne la situation donnée ou en donnant son accord pour l’organisation d’une autre forme de mission d’enquête dans le pays concerné, puis de parvenir à un accord avec cet Etat quant aux mesures à adopter pour améliorer la situation (notamment, par exemple,

avec la création avec l'accord de l'Etat concerné d'un système de monitoring à l'intérieur du pays par le HCDH).

Il faut néanmoins relever que la coopération n'est pas une voie à sens unique. Si l'Etat concerné désire coopérer véritablement, le Conseil est habilité à prendre des mesures appropriées dans de telles circonstances. Ces mesures peuvent inclure les recommandations suivantes : l'organisation de visites du pays par les rapporteurs spéciaux ; la mise en œuvre par l'Etat concerné, de façon prioritaire et dans un temps déterminé, de certaines recommandations émanant du système des Nations Unies ; la nomination d'un rapporteur sur ce pays ou même la suggestion que l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité étudient la situation. De toute façon, les situations de violations flagrantes et systématiques de Droits de l'Homme nécessitent un certain degré de monitoring par le Conseil, et les résolutions ou les déclarations du Président devraient inclure la possibilité de la poursuite automatique de l'examen de la situation par le Conseil à moins que l'on n'assiste à une véritable amélioration de cette situation. En sus du monitoring continu, si l'Etat concerné est membre du Conseil et qu'il est démontré qu'il commet des violations flagrantes et systématiques des Droits de l'Homme, le Conseil peut recommander sa suspension du Conseil (PO 8).

*b) Situations en faveur du "renforcement des capacités", par exemple l'éducation en matière de Droits de l'Homme, la coopération technique et les services d'assistance*

Ce genre de situations de pays pourrait inclure :

- ❑ Les situations où le Conseil des Droits de l'Homme estime qu'ils doivent avoir accès à des programmes de renforcement des capacités ;
- ❑ Lorsque l'Etat requiert l'assistance du Conseil des Droits de l'Homme à cet égard.

Lors de l'examen de ces situations de pays, le Conseil devrait nécessairement entamer des consultations avec l'Etat concerné et, au cas où il déciderait d'appuyer le renforcement des capacités, obtenir l'accord de l'Etat.

Lorsqu'un Etat requiert l'appui du Conseil de sa propre initiative, en particulier, il peut de lui-même prendre certaines recommandations émanant d'autres secteurs du système onusien des Droits de l'Homme (par exemple les Procédures Spéciales ou les organes de traités). Ici le Conseil peut peser au niveau politique pour favoriser la coopération internationale en vue de soutenir la mise en œuvre des obligations et des engagements de l'Etat.

*c) Situations soulevées par les Procédures Spéciales*

Ces situations peuvent être soulevées par les procédures thématiques dans chacune des circonstances suivantes:

- ❑ Lorsqu'une procédure thématique ou un groupe thématique, porte à l'attention du Conseil des Droits de l'Homme une situation particulière méritant la considération du Conseil ; ou

- Lorsqu'une procédure thématique présente au Conseil son rapport de visite d'un pays donné.

Les situations qui peuvent être soulevées au Conseil par les procédures thématiques n'ont pas besoin d'être des situations urgentes ou des situations de violations flagrantes de Droits de l'Homme. Il peut même s'agir de situations où éventuellement le Conseil peut décider d'entrer en matière pour répondre à des besoins de renforcement des capacités (cf. b ci-dessus). En outre, lorsque le Conseil examine le rapport de visite d'un pays par une procédure thématique, il peut non seulement prendre en considération les recommandations émises par la procédure mais également les leçons apprises et les meilleures expériences rapportées qui pourraient être profitables à la communauté en générale ainsi qu'aux Etats intéressés ;

*d) Situations émanant de considérations dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel*

Suite à l'EPU d'un Etat, le Conseil des Droits de l'Homme, peut décider de poursuivre l'examen de la situation de ce pays en vertu de l'urgence de la situation ou parce qu'il existe un potentiel de renforcement des capacités.

*e) Conclusion*

La Résolution habilite le Conseil à traiter les situations de pays dans des contextes très variés et pour différentes raisons. Du point de vue des procédures, il sera important d'éviter des procédures trop compliquées et il conviendra de s'assurer que l'agenda permettra au Conseil d'examiner les situations de pays de façon détaillée. Ceci lui donnerait la possibilité, en fonction des circonstances, de combiner ses mandats de prévention, promotion et protection. Ainsi, les situations de pays devraient être traitées dans les trois contextes suivants :

- Déclarations du Président ou résolutions du Conseil concluant l'Examen périodique d'un pays spécifique ;
- Déclarations du Président ou résolutions du Conseil concluant les discussions sur des violations flagrantes et systématiques (PO3) dans un pays spécifique au cours des sessions régulières ou spéciales;
- Déclarations du Président ou résolutions du Conseil concluant les discussions sur des problèmes thématiques en référence aux conclusions et recommandations émises par les Procédures Spéciales sur un ou plusieurs pays.

Les résolutions sur les pays et les déclarations correspondantes du Président ne devraient pas être assimilés à une dénonciation des violeurs. Dans la mesure justifiée par le cas concret, il serait bon qu'elles utilisent pleinement les possibilités offertes par le triple mandat de promotion, protection et prévention. Ceci signifie que les résolutions pourraient complimenter un Etat pour ses résultats et ses efforts de coopération avec l'ONU pour traiter les problèmes résiduels ; l'encourager et mettre en exergue son besoin de renforcement des capacités ; le condamner pour les violations incessantes et son

manque de volonté à améliorer la situation et à coopérer avec l'ONU; ou combiner tous ces éléments.

### **L'avenir de la procédure 1503**

La question de savoir si la procédure 1503 devrait être maintenue, abolie ou modifiée est un aspect particulièrement important pour définir comment le Conseil devrait considérer les situations de pays.

Il est utile de se souvenir de comment la procédure de requêtes, créée par la Résolution 1503 de l'ECOSOC, est structurée aujourd'hui : tout d'abord, *le Groupe de Travail sur les Communications*, constitué de membres de la Sous-Commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme se réunit chaque année immédiatement après la session de la Sous-Commission pour examiner les communications (requêtes) reçues d'individus ou de groupes alléguant de violations de Droits de l'Homme et les réponses des gouvernements. Les requêtes qui sont manifestement fondées sont transmises à l'Etat concerné. Si le Groupe de Travail identifie des preuves de violations flagrantes et répétées de Droits de l'Homme, il transmet le cas au *Groupe de Travail sur les Situations de la Commission des Droits de l'Homme*. Ce Groupe de Travail, composé de cinq membres nommés par les groupes régionaux, examine les situations particulières transmises par le Groupe de Travail sur les Communications et décide de les transmettre ou non à la Commission. C'est alors au tour de la Commission de prendre une décision sur chacune de ces situations qui a été apportée à son attention. Chaque étape de ce processus est confidentielle jusqu'à ce que la situation se voie référée au Conseil Economique et Social. Néanmoins, depuis 1978, les noms des pays sous examen sont rendus publics, ce qui permet ainsi à l'ECOSOC d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des abus répétés d'un Etat particulier.

Il est clair que cette procédure ne peut pas être maintenue dans sa forme actuelle. Tout d'abord, le Conseil doit soumettre des rapports à l'ECOSOC. Ensuite, et surtout une procédure confidentielle comme celle-ci et difficilement conciliable avec l'EPU. Le problème principal réside dans la relation entre les deux procédures. La confidentialité de la procédure 1503 serait affaiblie si l'information discutée par le Groupe de travail sur les Communications de la Sous-Commission et par le Groupe de Travail des Droits de l'Homme sur les Situations était rendue publique. De même, il serait inacceptable que tout puisse être discuté dans le cas d'Etats qui ne sont pas examinés selon la procédure 1503, alors que des pays examinés auraient l'avantage douteux de ne pas se voir confrontés avec une information examinée lors de la procédure confidentielle.

Pour ces raisons, la procédure 1503 actuelle devrait être remplacée par un nouveau mécanisme pour traiter les requêtes. Le besoin de poursuivre le traitement du grand nombre de pétitions et de requêtes que l'ONU reçoit chaque année existe. Comme par le passé, elles devraient être examinées par un groupe de travail constitué d'experts indépendants et devraient être transmises aux gouvernements concernés si elles sont fondées.

Parallèlement, le groupe de travail devrait analyser ce matériel en vue de déterminer s'il indique l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des Droits de l'Homme. Contrairement au passé, ces résultats devraient être rendus publics immédiatement et servir d'information mise à disposition du Conseil dans le cadre de l'EPU. Ils pourraient également servir de base pour les discussions à propos des violations flagrantes et systématiques (PO 3) d'un Etat spécifique durant les sessions régulières ou spéciales.

# LES PROCÉDURES SPÉCIALES ET LEUR RELATION AVEC LES ORGANES DES TRAITÉS

## SIR NIGEL RODLEY

*Membre du Comité des Droits de l'Homme et ancien Rapporteur Spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

### Organes des Traités

Durant ses deux premières décennies d'existence, le but premier de la Commission des Droits de l'Homme était de promouvoir les Droits de l'Homme. En tant qu'organe politique, la Commission n'avait pas à juger ou à passer sous examen les pratiques des Etats Membres. Cependant, les organes de traités ont été créés afin de mettre en place des procédures pour que les Etats rendent des comptes quant à leurs obligations conformément aux Pactes et aux Conventions. Ce n'est que plus tard que la Commission a établi ce que l'on connaît sous le nom de « Procédures Spéciales ».

On a confié au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) la tâche d'effectuer le monitoring de deux types de mécanismes:

1. les traités
2. les procédures spéciales

### Traités

A l'heure actuelle, sept traités fondamentaux traitent de questions des Droits de l'Homme:

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention relative aux droits de l'enfant
7. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Les organes de ces sept traités ont une fonction commune : l'examen de rapports périodiques présentés par les Etats parties. Ceci implique l'instauration d'un dialogue constructif avec les Etats parties qui conduit à l'adoption d'observations finales (domaines de violation et suggestion de changement).

D'autre part, tout individu qui prétend que ses droits ont été violés par un Etat partie à un pacte ou une convention peut soumettre une requête devant le Comité directement concerné, pour autant que cet Etat ait reconnu la compétence du Comité à recevoir de telles requêtes. Ceci ne s'applique ni au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni à la Convention relative aux droits de l'enfant. Des visites particulières de pays, sur la base de violations de Droits de l'Homme, ont été incorporées à la Convention contre la torture et dans un protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Plusieurs traités sur les Droits de l'Homme (Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) contiennent des clauses permettant aux Etats parties de déposer des requêtes à propos de prétendues violations de Droits de l'Homme par un autre Etat partie. Mais cette procédure n'a jamais été utilisée.

## **Les Procédures Spéciales**

Le système des Procédures Spéciales thématiques a été initié par la Commission des Droits de l'Homme en 1980. Les Procédures Spéciales furent précédées par des groupes de travail chargés d'examiner la situation en matière de Droits de l'Homme dans les Territoires occupés palestiniens, en Afrique du Sud et au Chili. On entend par Procédures Spéciales les rapporteurs spéciaux ou les Groupes de travail mandatés par la Commission des Droits de l'Homme pour enquêter sur une situation dans un pays spécifique ou sur un thème.

### *a) Mandats concernant un pays:*

Les Procédures Spéciales effectuent le suivi, prodiguent des conseils et rédigent des rapports publics sur la situation des Droits de l'Homme dans des pays ou des territoires donnés.

### *b) Mandats thématiques:*

Les Procédures Spéciales traitent des violations des Droits de l'Homme sur des questions thématiques telles que la torture, les assassinats ou les disparitions. La Commission a utilisé le système des mandats thématiques pour observer les questions relatives aux Droits de l'Homme au niveau mondial plutôt que dans le cadre restreint d'un pays.

En ce qui concerne les méthodes de travail, les rapports des Procédures Spéciales sont écrits. Il a été décidé que les rapports ne contiendraient pas de conclusions individuelles sur les cas examinés (avec pour exception, les rapports du Groupe de Travail sur la Détention arbitraire). Contrairement au système des organes de traités, il n'existe pas de mécanisme de rapport étatique dans le système des Procédures Spéciales ; la plus grande partie des informations transmises aux Rapporteurs spéciaux et aux Groupes de travail provient des ONG.

Les Rapporteurs Spéciaux peuvent envoyer des appels urgents aux Etats, attirer leur attention sur des informations relatives à des violations dont on craint qu'elles ne soient

en train de se produire ou qu'elles soient sur le point de se dérouler. Il s'agit ici de s'assurer que les autorités étatiques appropriées soient informées aussi rapidement que possible des circonstances pour pouvoir intervenir, mettre fin ou prévenir des violations de Droits de l'Homme.

Des visites de terrain permettant aux Procédures Spéciales de vérifier les informations reçues sont particulièrement importantes. Elles sont principalement utilisées pour répondre aux violations flagrantes et systématiques présumées de Droits de l'Homme dans le cadre du mandat de chacun des mécanismes.

La coopération entre les mandats de pays et les procédures thématiques est très commune dans les cas de torture, de disparitions et d'exécutions sommaires. Il est important de savoir que les mandats thématiques s'appliquent à tous les membres de la famille des Nations Unies alors que les mécanismes basés sur les traités n'affectent que les Etats qui ont signé et ratifié ces pactes et conventions.

Finalement, il faut relever que le Haut Commissariat est le centre névralgique de toutes les opérations de mise en oeuvre de tous les mandats et mécanismes mentionnés ci-dessus, puisque c'est au Secrétariat d'appliquer les décisions des mandataires.

On ne sait pas encore si le nouveau Conseil des Droits de l'Homme établira un système de mandats pour les situations concernant des pays particuliers. Le Conseil est composé de 47 Etats Membres.

### **Relations entre procédures spéciales et organes de traités**

Les fonctions des organes de traités ne se chevauchent généralement pas. Le principal risque de chevauchement se situe dans le domaine des visites de pays, la fonction normale des Procédures Spéciales et une fonction occasionnelle des organes de traité (CAT, CEDAW). Seule la Convention contre la Torture a jusqu'ici utilisé ce pouvoir. Le Rapporteur spécial sur la torture a choisi de ne pas effectuer de visites simultanément à celles effectuées par le CAT. Chacun des deux systèmes se réfère aux rapports et aux évaluations rédigés dans le cadre de l'autre système.

### MME WEDGWOOD

*Membre du Comité des Droits de l'Homme*

#### **Le Comité des Droits de l'Homme**

Le Comité des Droits de l'Homme est chargé de superviser et d'effectuer le suivi de la mise en oeuvre par les Etats parties de leurs obligations en vertu du Pacte des droits civils et politiques. Le Comité est composé d'experts indépendants, nationaux d'Etats parties à la Convention ; il ne s'agit pas uniquement de juristes mais de professeurs ou de spécialistes dans divers domaines. Ces personnes travaillent en leur capacité propre, utilisant leur jugement au mieux pour évaluer les situations qui leur sont présentées.

Le Comité fonctionne de façon relativement satisfaisante. Chaque pays doit être examiné au cours d'un dialogue de fond qui se déroule tous les quatre ou cinq ans. La structure spécifique et le contenu de ce dialogue sont reflétés par les observations finales rédigées par le Comité après chaque examen. Les Etats présentent des rapports sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre les droits contenus dans le Pacte ainsi que sur les progrès effectués quant à la jouissance même de ces droits.

Outre la procédure de rapport, le Comité peut examiner les requêtes d'un Etat partie concernant un autre Etat partie qui n'honorerait pas les engagements pris en adhérant au Pacte. Cette modalité n'a cependant jamais été utilisée et on peut en déduire qu'il est difficile pour des Etats d'accuser d'autres Etats. Néanmoins et conformément au Protocole facultatif, le Comité reçoit des requêtes individuelles et rédige des commentaires généraux pour résumer sa jurisprudence.

Conscient de l'importance du travail normatif de l'ONU, le Comité émet des recommandations et non pas des jugements.

#### **Critiques**

Certains pays pensent que le Comité ne prend pas suffisamment en compte les besoins et les problèmes de chaque pays, en particulier ceux des pays en transition vers un système démocratique ou des pays confrontés à une situation d'après-guerre. Certains pays ont remis en question le domaine dans lequel le Pacte devrait s'appliquer, notamment les situations de conflits armés.

Pour que les organes des traités tel que le Comité des Droits de l'Homme remplissent leur mandat, il est important de soutenir les pays qui rencontrent des difficultés à rédiger les rapports et de faire connaître à l'opinion publique de tous les pays qui ont signé le Protocole facultatif la possibilité de présenter des requêtes individuelles.

Une autre critique souvent entendue concerne la possible surabondance des divers organes des traités et le chevauchement de leurs juridictions: les pays doivent rédiger différents rapports pour chacun des organes des traités, ce qui complique le suivi et complexifie la compréhension de chaque recommandation. Les divers Comités ont cependant une valeur. Certains acteurs valorisent la spécificité du travail de chacun des Comités et la peur existe qu'une unification de ces organes entraîne une perte en matière d'expertise et de savoir-faire.

### **Espoirs suscités par le Conseil**

Beaucoup de personnes nourrissent de grands espoirs au sujet du Conseil des Droits de l'Homme. Il y a là une chance unique pour que le Conseil des Droits de l'Homme devienne un organe plus efficace que la Commission des Droits de l'Homme qui était politisée.

Nous avons besoin d'une cohérence dans le système entre le Conseil et les organes des traités. Chaque pays est confronté à des dilemmes constitutionnels et des problèmes locaux. Pour que le système soit utilisable, il serait logique de parler d'une voix universelle.

Nous devrions comprendre que le Conseil n'est pas une arme politique. Le Conseil devrait éviter de focaliser son attention de façon discriminatoire sur un petit nombre de pays ou un seul et unique pays. De la même façon, les caucus régionaux, qui constituent l'arrière plan du travail des Nations Unies, devraient être ouverts à tous les pays du monde quels que soient les désaccords politiques.

Dans cette période transitoire de la Commission au Conseil, il est important que le point de vue de chaque région soit pris en compte. Bien que la position des Etats-Unis diffère en ce qui concerne la transition vers le Conseil, ils ont cependant un intérêt majeur en la matière. Il est important de faire en sorte que les membres du Conseil montrent l'exemple en respectant les Droits de l'Homme chez eux.

Louise Arbour pense qu'une plus grande efficacité passe par un renforcement des capacités à l'intérieur des pays, un accroissement du personnel sur le terrain et l'intensification des liens avec les parlementaires. Il est important d'établir une relation de coopération entre les deux organes que sont les organes des traités d'une part et le Conseil : ils devraient travailler dans une perspective constructive et non pas de façon compétitive.

Les Observations finales des organes des traités, en particulier, devraient servir de base et de point de départ neutre au processus du Conseil d'examen de tous les pays par leurs pairs.

## LA PROCEDURE D'EXAMEN DES REQUETES

### MME DINA ROSSBACHER

*Secrétaire adjointe du Groupe de travail des Communications ; HCDH*

#### **Résolution adoptée par l'Assemblée générale 60/251**

A ce moment précis, parler du Conseil des Droits de l'Homme et la procédure d'examen des requêtes n'est pas une tâche facile puisque les futures modalités de la procédure restent encore à décider. La Résolution 60/251, adoptée par l'Assemblée générale et établissant le Conseil des Droits de l'Homme, contient plusieurs dispositions lesquelles sont liées à la procédure d'examen des requêtes. Dans le paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée générale : « *Décide également que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des Droits de l'Homme de façon à maintenir le régime des Procédures Spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session.* »

Concrètement ceci signifie tout d'abord que la procédure 1503 d'examen des requêtes de la Commission est assumée par le Conseil des Droits de l'Homme. Ensuite, que le Conseil des Droits de l'Homme continuera à disposer d'une procédure d'examen des requêtes et troisièmement que le Conseil révisera la procédure d'ici une année.

#### **Le mandat de la procédure 1503**

La procédure 1503 a été établie en 1970 par la Résolution 1503 du Conseil économique et social. Elle a été nommée d'après la résolution et a gardé son nom après avoir été révisée en 2000.

La procédure 1503 est une procédure confidentielle de requête, ce qui signifie que toutes les délibérations effectuées dans le cadre de la procédure 1503 se tiennent lors de réunions à huis-clos et que le matériel examiné n'est pas rendu public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

La procédure est applicable de façon universelle puisqu'elle peut prendre en considération les communications contre un pays quel qu'il soit concernant toute violation des Droits de l'Homme sur la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Plus spécifiquement, la procédure traite des communications dans lesquelles apparaît un ensemble de violations flagrantes, constantes et systématiques des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il est important de souligner cette caractéristique spécifique de la procédure, et de garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'examen de requête individuelle mais d'un examen de situations.

#### **Le fonctionnement de la procédure 1503**

Que se passe-t-il avec une communication et quel organe s'occupe de cette communication une fois qu'elle a été reçue par les Nations Unies ?

La procédure 1503 comprend quatre étapes : Le Secrétariat qui, après avoir reçu l'assentiment du Président/Rapporteur du Groupe de Travail des Communications (GTC ; *organe d'experts*), transmet la communication aux pays concernés, le Groupe de Travail des Situations, (GTS ; *représentants des Etats*), et finalement l'organe intergouvernemental, jusqu'il y a peu, la Commission des Droits de l'Homme.

### **Le rôle du Secrétariat**

Selon la Résolution 2000/3 du Conseil économique et social, le Secrétariat élimine les communications manifestement infondées d'un commun accord avec le Président du Groupe de Travail des Communications (l'organe indépendant constitué d'experts). Chaque année un certain nombre de communications, par exemple, ne traitent pas de violations de Droits de l'Homme et ne peuvent donc être examinées selon cette procédure. Sur les quelques milliers de communications potentielles reçues chaque année, près de 27, 000 seulement passent cette sélection initiale. Si la communication n'est pas rejetée, il en sera accusé réception et elle sera transmise au gouvernement concerné pour qu'il formule ses observations. La réponse donnée par le gouvernement restera confidentielle et ne sera pas communiquée. En outre, le Secrétariat prépare chaque mois des résumés des communications, lesquelles sont compilées dans la liste mensuelle et confidentielle des communications.

### **Le Groupe de Travail des Communications**

Toutes les communications qui ont passé le stade de la sélection initiale sont transmises au Groupe de Travail des Communications. Il s'agit d'un organe indépendant d'experts, composé de 5 de ses membres, lequel se réunit immédiatement après la Sous-Commission. Le Groupe de Travail des Communications considère les critères de recevabilité et le mérite des communications. Une communication, par exemple, n'est pas recevable si elle est anonyme, si elle contient des termes outranciers ou insultants ou si elle est présentée pour des raisons d'ordre politique. L'auteur doit fournir des motifs raisonnables et conclure que l'ensemble supposé de violations flagrantes des Droits de l'Homme existe, et doit démontrer comment les recours locaux ont été épuisés. Le Groupe de Travail des Communications peut soit décider d'abandonner le cas soit de garder une communication en attente pour une année en vue d'obtenir des réponses ou un complément d'information des gouvernements intéressés. Le Groupe de Travail des Communications examine les communications et les réponses éventuellement données par les gouvernements afin de porter à l'attention du Groupe de Travail des Situations toute situation paraissant révéler un ensemble de violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

### **Le Groupe de Travail des Situations**

Le Groupe de Travail des Situations est composé de cinq membres de l'organe intergouvernemental, précédemment la Commission, et il examine les situations qui lui ont été transmises par le Groupe de Travail des Communications. Il examine également les situations restées pendantes depuis une année et celles dont l'organe intergouvernemental a été saisi.

Le Groupe de Travail peut décider de renvoyer une situation à la Commission des Droits de l'Homme, auquel cas il formule généralement des recommandations sur les mesures à prendre. Il peut aussi décider de garder l'affaire en instance ou de clore le dossier.

## **La Commission des Droits de l'Homme**

La dernière étape de la procédure consiste dans l'examen d'une situation au niveau intergouvernemental, situation qui semble démontrer l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des Droits de l'Homme. Conformément aux modalités de la Résolution 2000/3 du Conseil économique et social, la Commission examine les situations à huis clos (avec les membres uniquement). Lors de la première réunion, une discussion a lieu avec les représentants des pays concernés, alors que durant la seconde réunion, des mesures sont prises sur la base des recommandations du Groupe de Travail des Situations ou de nouvelles propositions ou d'amendements.

Elle peut agir de la façon suivante : premièrement elle peut abandonner le cas ; deuxièmement, elle peut poursuivre l'examen de la situation à la lumière de faits nouveaux ; troisièmement, elle peut poursuivre l'examen de la situation tout en décidant de nommer un expert indépendant chargé d'étudier la situation. On a recouru à cette option à plusieurs reprises, le cas le plus récent étant la nomination en 2005 d'un expert indépendant chargé d'examiner la situation en Ouzbékistan. Finalement, elle peut aussi mettre fin à l'examen de la situation en vertu de la procédure 1503 et le reprendre dans le cadre d'une procédure publique.

## **Récapitulation et résultats**

- 27,000 communications sont traitées chaque année sous cette procédure.
- Entre juin 2005 et juin 2006 plus de 34,000 communications ont été traitées sous cette procédure.
- Le niveau de coopération avec les gouvernements est élevé, avec un taux de réponse de 89%.
- La Commission a examiné des situations de Droits de l'Homme dans 84 pays.
- Il s'agit de la seule procédure autorisée à examiner un ensemble étendu de violations de Droits de l'Homme dans n'importe quel pays du monde.

## **Le Conseil des Droits de l'Homme et les procédures d'examen des requêtes**

Puisque la 62<sup>ème</sup> et ultime session de la Commission des Droits de l'Homme s'est clos sans qu'aucune décision de fond quant aux futures procédures d'examen des requêtes n'ait été prise, il est devenu évident que le Conseil aurait à déterminer un certain nombre d'actions par rapport à la procédure 1503 lors de sa première session :

- Premièrement, la nécessité de garantir la continuité et d'éviter un défaut de protection (puisque, par exemple, le Secrétariat continue de recevoir des communications et que la résolution de l'Assemblée générale établissant le Conseil des Droits de l'Homme n'a pas encore établi des modalités pour la future procédure d'examen des requêtes.)

- Deuxièmement, comment traiter l'héritage de la Commission des Droits de l'Homme. (C'est-à-dire comment traiter les communications qui sont en train d'être examinées selon la procédure et qui sont à différentes étapes de cette procédure. Comment et quand, en particulier, examiner le rapport du Groupe de Travail sur les Situations de 2006 dans lequel celui-ci émet des recommandations spécifiques d'action à la Commission à propos de plusieurs situations et comment et quand examiner le rapport des experts indépendants sous la procédure 1503.)
- Troisièmement, comment procéder à la révision de la procédure d'ici une année.

### **La première session du Conseil des Droits de l'Homme**

A sa première session, le Conseil a décidé de prolonger la Procédure 1503 exceptionnellement pour une année et a demandé de poursuivre avec l'application de son mandat en ce qui concerne la révision. C'est pourquoi le Group de Travail des Communications se réunira après la Sous-Commission (28 août au 8 septembre 2006), qui examinera toutes les communications traitées sous la procédure 1503 entre juin 2005 et la fin mai 2006. En outre, le Conseil a adopté un cadre préliminaire de programme de travail pour la première année, selon lequel les rapports concernant la Procédure 1503 seront examinés à sa session de septembre (18 septembre au 6 octobre 2006). Ceci va inclure le rapport du Groupe de Travail sur la Situation de 2006, qui comprend les recommandations d'action quant aux situations examinées dont le rapport de l'expert indépendant sur l'Ouzbékistan. Finalement, le Conseil a établi un mécanisme d'examen, à savoir un groupe de travail intergouvernemental qui a pour mandat de formuler des recommandations concrètes sur le sujet de la révision, et de l'amélioration et de la rationalisation si nécessaire de tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des Droits de l'Homme, y compris la Procédure 1503. Ce Groupe de travail se réunira durant 20 jours. Des consultations informelles qui ont déjà débuté viennent compléter ce processus de révision.

### **Procédure d'examen des requêtes à l'avenir**

La Résolution 60/251 de l'Assemblée générale ne fixe pas les modalités d'une future procédure d'examen des requêtes. Il existe en effet plusieurs options et opinions quant à la future procédure du Conseil. Certaines questions soulevées dans les discussions sur la procédure incluent des points tels que : la procédure doit-elle se limiter à traiter les situations de violations flagrantes et systématiques de Droits de l'Homme ou devrait-elle considérer les plaintes individuelles ? Quels organes devraient examiner les communications ? Devrait-il s'agir d'un organe des experts, d'un organe intergouvernemental ou bien des deux et combien d'étape devrait comprendre la procédure ? La confidentialité est un autre problème : la procédure doit-elle continuer à être confidentielle ? Qu'en est-il d'autres modèles où la confidentialité est partielle ? Devrait-elle devenir publique ? Quelle devrait être la relation entre la procédure et les autres mécanismes d'examen de requêtes telles que les procédures spéciales ? Et quelle devrait être sa relation avec le mécanisme d'Examen périodique universel ?

## THE UNIVERSAL PERIODIC REVIEW MECHANISM

**S.E. M. PAUL MEYER**

*Ambassadeur du Canada auprès des Nations Unies à Genève*

Le Canada a été sensible aux accusations de sélectivité adressées à la Commission des Droits de l'Homme et a initié une réflexion sur ce qui pourrait être entrepris pour remédier à cela. Durant la CHR 61 déjà, en mars 2005, le Ministre des Affaires Etrangères du Canada avait évoqué le besoin de disposer d'une procédure qui permettrait d'examiner les engagements en matière de Droits de l'Homme de tous les pays, et pas uniquement de ceux qui se retrouvaient la cible de résolutions de la Commission des Droits de l'Homme.

Durant le courant de l'été 2005, le Canada a développé, conjointement à des partenaires de même avis, un modèle de procédure d'examen par les pairs. Ce concept fut promu durant les négociations de la résolution de l'Assemblée Générale qui a finalement été adopté le 15 mars 2006 (UNGA60/251). Ce fut gratifiant de voir le mécanisme d'examen par les pairs, connu aujourd'hui sous le nom d'Examen périodique universel, figurer au 5<sup>ème</sup> paragraphe de la résolution. Ce qui a le plus porté à réfléchir, fut la manière de rendre les modalités de la procédure opérationnelles un an seulement après la première session du Conseil des Droits de l'Homme en juin, alors que la procédure est décrite de manière vague dans la résolution.

Heureusement, la session du Conseil des Droits de l'Homme de juin a permis d'adopter la décision de la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental pour une durée indéterminée afin de développer ces modalités. Une réunion initiale (le 21 juillet) s'est également tenue et plusieurs autres sont programmées durant la période inter-sessionnelle.

La mission canadienne a contribué aux premiers travaux de cet organe en préparant un document sur l'Examen périodique universel, document présentant un schéma de modèle pour cette procédure. (Ce document est accessible sur le site du HCDH/CDH). Le Canada considère que l'objectif premier de l'Examen périodique universel est de contribuer au renforcement de la réalisation par tous les Etats membres des Nations Unies de leurs obligations en matière de Droits de l'Homme ainsi que de leur respect des normes et de leurs engagements. Les principes régissant l'Examen périodique universel devraient être les suivants :

- i) se concentrer sur les vrais problèmes du monde et si possible leurs solutions ;
- ii) mettre à profit les informations existantes ;
- iii) engager l'État examiné dans un dialogue ouvert et interactif avec ses pairs ;
- iv) l'examen doit être effectué à intervalles réguliers et raisonnablement courts ;
- v) l'examen doit être obligatoire et appliqué universellement de la même manière à tous les Etats.

Les bases ou les références de l'Examen périodique universel doivent être la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les engagements qui émanent des traités dont l'Etat est partie ainsi que les engagements qu'il a pris par le biais de ses déclarations volontaires et de ses promesses (avec une attention particulière quant aux Etats membres du Conseil ou les Etats qui se sont engagés sur une base volontaire dans la perspective d'une candidature au Conseil).

De l'avis du Canada, la périodicité de trois ans, conformément à ce qui est prévu dans la Résolution 251 pour procéder à l'examen des membres du Conseil, représente la fréquence idéale à appliquer à tous les Etats. Une fois cela établi, les mécanismes par lesquels on devrait s'assurer que les 192 Etats membres des Nations Unies seront examinés, représenteront un exercice de mathématiques. Le modèle proposé par le Canada consiste en 4 comités du Conseil comprenant 11 à 12 membres. Ces comités se réuniraient pendant 8 à 10 jours pour consacrer des sessions de 3 heures à chaque pays. De cette manière, l'Examen périodique universel pourrait être achevé en deux semaines, en dehors des sessions régulières du Conseil des Droits de l'Homme, ses résultats envoyés et examinés aux dites sessions.

La procédure exacte à suivre comprendrait six étapes :

1. Avant l'examen, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme compilerait et rendrait publique un dossier pour chaque Etat contenant les informations existantes dans les rapports des Droits de l'Homme des Nations Unies sur cet Etat ;
2. L'Etat examiné enverrait une déclaration avant le début du dialogue pour exposer l'état de réalisation des Droits de l'Homme dans son pays et la manière dont il entend améliorer la situation ;
3. Le comité de l'Examen périodique universel devrait engager un dialogue interactif avec l'Etat examiné ;
4. Le rapporteur du comité préparerait un résumé de la discussion
5. L'Etat préparerait alors une réponse écrite finale ;
6. Le comité enverrait finalement le résumé et la réponse écrite finale au Conseil des Droits de l'Homme.

Le suivi de l'examen dans le cadre de ce système pourrait tout d'abord consister en une initiative propre du pays concerné de répondre aux problèmes soulevés ; le suivi pourrait également prendre la forme d'une coopération technique par le biais de programmes du HCDH ou de programmes bilatéraux, si tel est le souhait de l'Etat, ainsi qu'une éventuelle action du Conseil des Droits de l'Homme durant la plénière.

Le Canada reconnaît qu'il ne s'agit là que d'un modèle parmi d'autres sur la manière de conduire l'Examen périodique universel, mais il pense que c'est un modèle équitable et praticable qui ne perd pas de vue les amples conseils fournis par la résolution 251. Le Canada est impatient de pouvoir travailler, dès que possible, avec les membres du Conseil et les autres parties intéressées sur une proposition relative aux modalités de

l'Examen périodique universel, proposition qui pourrait être présentée au Conseil pour adoption.

Un Examen périodique universel solide, considéré comme fonctionnant convenablement, contribuerait énormément à la restauration de la confiance et du respect dans le premier organe des Droits de l'Homme des Nations Unies.

## **M. DAVID LANZ**

*Institut Universitaires des Hautes Etudes Internationales, Genève*

### **Un Examen périodique universel, pourquoi?**

L'Examen périodique universel est un trait important et particulièrement prometteur du CDH. Il faut se souvenir que le débat autour de la question du discrédit de la Commission a débuté il y a deux ans et demi et il était quelque peu surprenant que tout d'un coup ce thème devienne central : la politisation avait toujours existé au sein de la Commission. De nombreux exemples récents sont là pour illustrer cette politisation et la sélectivité de feu la Commission. L'idée sous-jacente au concept d'Examen périodique universel est d'avoir une institution où tous les Etats feraient l'objet d'un examen qui ajouterait une certaine équité et rétablirait un certain équilibre dans des débats politisés.

### **La base légale de l'Examen périodique universel**

La Résolution 60/251 de l'Assemblée générale définit le cadre général pour l'établissement d'un Conseil des Droits de l'Homme dont le paragraphe 5 (e) pose quelques lignes directrices sur comment l'Examen périodique universel devrait fonctionner : Le Conseil aura pour vocation, notamment: (e) *“de procéder à un Examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de Droits de l'Homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte de besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ;le Conseil décidera des modalités de l'Examen périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session ; ”* Les obligations des Etats membres comme ils sont mentionnés dans ce paragraphe font référence aux obligations des Etats considérés par les instruments de droits international notamment ceux signés et ratifiés par ces Etats (hard law). Les engagements peuvent aussi comprendre les engagements volontaires pris par les Etats désireux de se faire élire au Conseil. Les engagements incluent également la

soft law, c'est-à-dire les résolutions d'organisations internationales ou les documents finaux de certaines conférences ou encore des lignes directrices politiques adoptées par un Etat membre.

## **Qui est impliqué?**

Qui sont les acteurs impliqués dans le processus de l'Examen périodique universel? Les Etats seront examinés, mais quelle sera l'entité qui procédera à l'examen? Voici trois scénarios possibles d'examen:

- 1) Les représentants des Etats pourraient procéder eux-mêmes aux examens, mais cette façon d'opérer comporterait un risque élevé de politiser l'examen et de rendre cet exercice sélectif;
- 2) Des personnalités sans liens avec les gouvernements qui procéderaient à l'examen, garantiraient une plus grande indépendance et une moindre politisation, mais il est peu probable que des Etats acceptent les décisions prises par des membres reconnus de la Société civile. L'un des côtés positifs de l'examen par un comité indépendant consiste dans le fait que les résultats de l'examen seraient ensuite soumis à un organe de haut niveau à même de prononcer des recommandations;
- 3) La meilleure option pourrait bien être celle d'experts en Droits de l'Homme, indépendants, choisis par les Etats, comme cela est le cas pour les organes des traités ; ceci aurait l'avantage d'équilibrer les intérêts des Etats avec la nécessité d'indépendance.

Il est très important que les organisations de la Société civile puissent participer à cet exercice d'examen: L'article 5 (e) fait référence au plein engagement d'un pays concerné. Le choix du mot "pays" à la place du mot "état" implique qu'il est fait référence à des espaces au-delà du contrôle étatique, et notamment à la Société civile.

## **Processus de suivi**

Le processus de suivi de l'Examen périodique universel pourrait s'inspirer de la Convention Européenne qui s'assure qu'un organe politique, le Conseil de l'Europe fasse le suivi des décisions rendues par la Cour Européenne: le Conseil de l'Europe fait pression sur les Etats pour que ceux-ci respectent leurs engagements. Dans un tel cas, un lien pourrait être établi entre l'Examen périodique universel et le Conseil des Droits de l'Homme par le fait que le suivi des recommandations du comité d'examen serait effectué par le Conseil qui pourrait alors intervenir auprès de certains pays.

La Société civile est un partenaire majeur de l'Examen périodique universel: les conclusions de l'examen devraient trouver un écho au sein de la Société civile des pays concernés, lui permettant ainsi de poursuivre son travail de lobby pour le respect des Droits de l'Homme au niveau local et national.

En ce qui concerne les sanctions, bien que la Résolution 60/251 ne permette pas au CDH d'imposer des sanctions, l'article 8 donne la possibilité aux Etats de suspendre le droit de vote d'un autre Etat. Alors que les circonstances exactes d'application ne sont pas

mentionnées, cet article pourrait néanmoins être appliqué dans le futur. D'autre part, on discute de pouvoir déférer des situations au Conseil de Sécurité et il semblerait que l'on soit arrivé à un certain accord sur des propositions initiales de cas à être référés au Conseil de Sécurité.

L'Examen périodique universel a été envisagé comme un mécanisme pour contre-balancer le phénomène de politisation. Il s'agit maintenant pour les Etats membres d'en faire un instrument sérieux et utile.

**LA CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS NON-  
GOUVERNEMENTALES  
TABLE RONDE**

---

**M. WOLFGANG-AMADEUS BRUELHART**

*Directeur de la Section de Politique des Droits de l'Homme, Département fédéral des  
Affaires étrangères, Suisse*

**MME LAURA DOLCI-KANAAN**

*NGO Liaison Officer, HCDH, Genève*

**M. PETER SPLINTER**

*Représentant de Amnesty International auprès de l'ONU, Genève*

**MME ZHANG YUNFEI**

*Directrice de l'ANU-Chine, China*

**DR THEODOR RATHGEBER**

*Forum Human Rights, Allemagne*

**Wolfgang-Amadeus Bruelhart**

Le paragraphe 11 de la Résolution 60/251 affirme le rôle des ONG au sein du Conseil des Droits de l'Homme maintenant que la participation des ONG devrait être basée sur les pratiques qui s'appliquaient à la Commission des Droits de l'Homme « de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible. »

Monsieur Lador qui a été mandaté par le Département des Affaires étrangères de la Confédération a actuellement consulté vingt organisations non-gouvernementales différentes. Leurs besoins sont les suivants : sur le plan juridique l'obtention de visas et l'établissement d'un bureau de liaison ; sur le plan politique, l'amélioration de leur participation au sein du Conseil des Droits de l'Homme, la protection des défenseurs des Droits de l'Homme et l'instauration d'un dialogue au sein de la société civile ; sur le plan logistique, l'amélioration des installations durant les sessions du Conseil et le processus de diffusion ; et finalement sur le plan financier, l'augmentation des financements

octroyés aux ONG pour participer aux débats ainsi qu'une contribution à la mise sur pied d'un bureau de liaison.

### **Laura Dolci-Kanaan**

Le Secrétariat du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme soutient le Commissariat des Droits de l'Homme dans son travail. La prise en compte du concept de Société civile dans le contexte du nouveau Conseil est illustrée par le fait que le Secrétariat soutient la relation entre le Haut Commissariat et les ONG. L'importance de la participation des ONG est reconnue dans la Résolution 60/251. La participation des ONG dans le cadre de l'ECOSOC devrait être reconnue et maintenue.

Malgré les incertitudes et les inquiétudes découlant de cette période de transition, on peut considérer que les ONG ont participé de façon satisfaisante à la première session du Conseil des Droits de l'Homme. On ne manquera pas de noter (avec satisfaction) que durant le Segment général du Conseil, le Président a offert la parole à des membres de la Société civile. Et c'est ainsi que quatre défenseurs des Droits de l'Homme purent s'exprimer. Par ailleurs et en dépit d'un agenda très tardif, les ONG ont soumis leurs déclarations écrites ainsi que 78 déclarations orales sur des situations de pays et sur des thèmes liés au fonctionnement du Conseil. Les ONG participèrent à tous les segments de la session et organisèrent 22 événements parallèles.

Il s'agit maintenant pour les ONG de poursuivre et de renforcer leur participation. Il leur faut s'assurer d'un espace dans les nouvelles structures du Conseil, tel que l'Examen périodique universel. Les ONG devraient également décider du rôle qu'elles entendent jouer dans la nouvelle structure/machinerie de cet organe. Des instruments comme l'Extranet peuvent contribuer à garantir la participation des ONG. Il est important pour le Bureau de savoir comment les ONG souhaiteraient être soutenues et associées aux travaux du Conseil lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'assister aux sessions. Les ONG doivent continuer à faire ce qu'elles font si bien : apporter leur expertise et la richesse de leur savoir, ainsi que leur témoignage. Ces organisations sont les yeux et les oreilles de la sphère des Droits de l'Homme.

### **Peter Splinter**

Bien que le contexte soit très différent, la contribution des ONG au CDH sera, par de multiples façons, similaire à leur apport à la Commission. Le Conseil se réunira au moins trois fois par an pour un minimum de 10 semaines, et il a déjà été décidé qu'il se réunira 4 fois durant 11 semaines entre juin 2006 et avril 2007. L'Examen périodique universel, un instrument de Droits de l'Homme entièrement nouveau, offre de nombreuses opportunités aux ONG de s'engager au sein du principal organe onusien de défense de Droits de l'Homme.

Les rôles des ONG, qu'elles soient nationales ou locales, internationales ou régionales incluent :

- 1) apporter information et analyse sur :  
des situations relatives aux Droits de l'Homme particulières dans des pays ;

des questions relatives aux Droits de l'Homme par exemple torture ou au droit à l'éducation;

2) soulever de nouveaux problèmes liés aux Droits de l'Homme qui n'ont pas retenu l'attention des gouvernements;

3) attirer l'attention sur des violations de Droits de l'Homme qui sont ignorées par les gouvernements;

4) apporter savoir et expertise sur :

- ❑ les processus et la machinerie des Droits de l'Homme qui ne sont pas toujours compréhensibles pour les représentants diplomatiques chargés des Droits de l'Homme nouvellement postés à Genève ; et
- ❑ sur l'élaboration de documents et de résolutions de l'ONU, en prenant en compte l'histoire ainsi que la nuance dans le choix des mots ou des phrases .

Les ONG peuvent et devraient traiter les problèmes de façon plus directe que les représentants des gouvernements. Ceci peut parfois s'avérer désagréable pour certains gouvernements, mais il s'agit-là d'un bien petit prix à payer si l'on considère la contribution inégalable des ONG à la Commission des Droits de l'Homme et leur contribution potentielle au Conseil des Droits de l'Homme.

### **Qu'est-ce qui est nécessaire pour assurer la poursuite des contributions des ONG au Conseil?**

Comme M. Bruehlhart l'a fait remarquer, l'Assemblée générale a décidé que la participation des ONG sera basée sur les modalités et les pratiques de la Commission des Droits de l'Homme. Cette décision est contenue dans le paragraphe 11 de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui établit les fondements de la participation de tous les observateurs, dont les gouvernements non-membres et les ONG, au Conseil des Droits de l'Homme. Ce paragraphe 11 déclare entre autre :

*(...) des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des Droits de l'Homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des Droits de l'Homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible ;*

### **Que recouvrent les termes modalités et pratiques de la Commission ?**

La Résolution 1996/31 de l'ECOSOC accorde aux ONG:

- ❑ l'accès à la documentation;

- ❑ l'accès aux sessions publiques de la Commission et à présent du Conseil ; [en passant les règles des comités de l'Assemblée générale applicables au Conseil demandent à ce que les réunions soient tenues en public en cas exceptionnels.]
- ❑ la soumission de déclarations écrites qui sont diffusées en tant que documents de l'ONU;
- ❑ et la possibilité de faire des déclarations orales.

Néanmoins, les fonctions essentielles contenues dans la Résolution 1996/31 ne couvrent qu'en partie la totalité de la participation des ONG au travail de la Commission des Droits de l'Homme. Les pratiques liées à la participation des ONG à la Commission incluent également :

- ❑ l'organisation d'événements parallèles durant les sessions de la Commission ;
- ❑ la présence et participation aux négociations des résolutions de la Commission;
- ❑ la participation active aux organes subsidiaires de la Commission, dont notamment les groupes de travail sur l'établissement de normes.

Il est essentiel que la lettre et l'esprit du paragraphe 11 de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale soient tous deux entièrement respectés. Pour que cela soit possible, il est également essentiel que les méthodes de travail et l'organisation du travail du Conseil des Droits de l'Homme facilitent l'implication des ONG, notamment en assurant que :

- ❑ le travail du Conseil soit transparent et ouvert ;
- ❑ l'information sur le programme de travail et les sessions individuelles du Conseil soit accessible au public, et ce suffisamment à l'avance pour que les ONG du monde entier puissent contribuer au travail du Conseil, que ce soit par leur présence et leur participation directe aux réunions du Conseil, ou par d'autres biais ;
- ❑ le programme de travail du Conseil soit conçu, dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins des ONG qui ne sont pas basées à Genève. Toutes les ONG ne seront pas désireuses de suivre toutes les discussions ou activités du Conseil. Une bonne planification de son programme par le Conseil facilitera la participation des ONG aux réunions qui les intéressent le plus. L'une des sessions annuelles devrait être d'une durée suffisante et avoir un contenu suffisamment conséquent pour que le déplacement d'un grand nombre d'ONG vaille la peine, comme cela était le cas lors de la session annuelle de la Commission.

Nous devons également garder à l'esprit que le paragraphe opérationnel 11 de la Résolution 60/251 de l'AG ne signifie pas, et ne devrait pas être considéré comme requérant, que la participation des ONG au Conseil soit limitée à ce qu'elle était à la Commission. Ce paragraphe 11 est la base pour que le Conseil poursuive une politique de participation des ONG des plus efficaces.

Sur le papier, le Conseil n'est pas la Commission et s'il doit répondre aux attentes des gouvernements et de la société civile, il ne doit pas devenir la Commission dans la pratique.

De nouvelles méthodes de travail et façons de faire seront nécessaires au Conseil ; ceci vaut tant pour les ONG que pour les membres du Conseil et autres observateurs. Si le Conseil entend être un organe plus efficace que la Commission dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme, il faudra attacher plus d'attention à l'action et moins à la rhétorique. Ceci impliquera d'accorder moins de temps aux déclarations et aux résolutions à répétition remplies de lieux communs. Pour apporter au Conseil des Droits de l'Homme leurs informations, leurs inquiétudes et leurs idées, les ONG, comme les gouvernements, doivent trouver de nouvelles façons de procéder, en sus et à la place des déclarations orales. Ils doivent trouver de nouveaux modes de fonctionnement et s'assurer que les décisions du Conseil seront mises en œuvre pour faire une différence.

L'Examen périodique universel promet d'être l'une des grandes innovations du Conseil des Droits de l'Homme. Une condition pour s'assurer que cette promesse se réalisera sera de permettre aux ONG, en particulier aux ONG nationales, de contribuer de façon substantielle à l'examen des états concernés comme cela est envisagé dans le paragraphe 5 (e) de la Résolution 60/251. Parallèlement, la Résolution envisage un rôle plus substantiel des Procédures Spéciales dans les travaux du Conseil. Les ONG doivent avoir un rôle actif dans l'interaction du Conseil avec les Procédures Spéciales.

Le Conseil ne présente pas seulement de nouvelles opportunités pour une meilleure participation et une meilleure contribution de la part des ONG. Le fait que le Conseil se réunisse à trois reprises durant l'année pose des défis quant à la participation efficace des ONG qui ne sont pas présentes à Genève. Ce défi n'a rien de nouveau ; il existait déjà du temps de la Commission et il sera dorénavant encore plus fréquent.

Il y aura inévitablement une période durant laquelle les ONG, qu'elles soient à Genève dans des d'autres régions ou au niveau national, devront s'ajuster au nouvel environnement du Conseil. Cet ajustement doit être abordé calmement et posément ce qui permettra, avec de la bonne volonté, de trouver les moyens d'assurer une participation effective des ONG. Il faut éviter un diagnostic trop expéditif des défis ainsi que de mauvaises solutions. Durant cette période, les ONG devront être attentives aux efforts visant à limiter leur participation au Conseil. Certains gouvernements ont effectivement remis en question les arrangements et les pratiques relatives à la participation des ONG à la Commission. Nous avons déjà vu une motion visant à mettre fin au débat une fois que les gouvernements auront fini de parler mais avant que les ONG aient pu s'exprimer. Nous avons également pu observer certaines propositions de limiter la participation directe des ONG dans les processus du Conseil qui visent à développer les modalités de l'Examen périodique universel et maintenir un système de Procédures Spéciales, de conseil et la procédure de requête. Heureusement le Conseil a rejeté ces tentatives et a établi des processus qui doivent être ouverts, transparents, bien planifiés, permettant la participation de tous les acteurs.

Certaines déclarations et propositions, intentionnelles ou pas, pourraient monter les ONG les unes contre les autres. L'une des plus pernicieuses est celle qui suggère que le Conseil pourrait avantager les ONG des pays développés au détriment de celles des pays en voie de développement ; comme si les ONG étaient en compétition au sein du Conseil. Alors que les efforts seront nécessaires pour répondre aux défis posés par le Conseil aux ONG qui ne sont pas basées à Genève, la suggestion que les ONG des pays développés et des pays en voie de développement ont des intérêts opposés ou sont en compétition doit être rejetée ; il s'agit là d'une mauvaise analyse de la situation. Il faut néanmoins se pencher sur le problème posé par les intérêts opposés d'ONG indépendantes et sans intérêt politique, qu'elles soient du Nord ou du Sud, et l'approche généralement très biaisée des ONG organisées par les gouvernements (GONGO). Ces GONGO ne doivent pas porter préjudice aux intérêts et aux droits des ONG indépendantes.

**Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour appuyer les ONG, en particulier celles qui ne sont pas basées à Genève, dans leur participation efficace au Conseil ?**

Il sera important que l'information sur les activités du Conseil soit aisément disponible par les ONG du monde entier. Ceci ne doit pas être limité à l'information concernant les activités formelles pour lesquelles l'information est disponible, mais l'information doit s'étendre aux activités informelles et inter-sessionnelles du Conseil. Dans ce cas, les ONG peuvent s'entraider, une responsabilité particulière reposant sur les épaules des ONG basées à Genève à même de suivre les activités du Conseil toute l'année. Il sera important de renforcer les activités et les ressources de ces ONG comme le Service International des Droits de l'Homme qui apportent déjà un service inestimable en facilitant l'accès à l'information sur les activités relatives aux Droits de l'Homme aux ONG dans le monde entier. De la même façon, l'Unité de liaison des ONG du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme devrait être renforcée pour pouvoir améliorer et étendre ses services aux ONG intéressées à suivre les travaux du Conseil.

(...) Il faut étudier les approches innovantes pour répondre aux défis posés par l'éloignement et la distance. La retransmission régulière sur internet des sessions du Conseil, par exemple pourrait être utilisée pour apporter les débats publics du Conseil aux ONG et au public en général qui se situent à l'extérieur de Genève.

M. Bruehlhart a parlé des initiatives examinées par les autorités suisses pour faciliter la participation des ONG au Conseil. En plus de celles qu'il a mentionnées, il est peut-être temps que les membres de l'ONU établissent un fond volontaire pour les ONG afin d'apporter un soutien financier aux ONG qui auraient besoin de ce soutien pour participer. Un tel fond pourrait être établi en s'inspirant du Fonds Volontaire des Nations Unies pour les Peuples Indigènes. Il s'agirait là d'une réponse constructive aux soucis exprimés par certaines ONG de pays du Sud concernant leur capacité à voyager à Genève pour participer aux travaux du Conseil.

(...)Le Conseil des Droits de l'Homme offre de nouvelles possibilités et de nouveaux défis en ce qui concerne la participation des ONG au principal organe onusien de défense et de promotion des Droits de l'Homme. Les ONG, les gouvernements et les autres acteurs doivent faire preuve d'imagination pour saisir ces opportunités. Ils surmonteront ces défis par la réflexion et la volonté d'y répondre.

## **Zhang Yunfei**

La Résolution de l'Assemblée générale 60/251, qui crée le Conseil des Droits de l'Homme, mentionne que la participation et consultation des observateurs tels que les ONG devraient être basées sur *«les modalités, notamment la Résolution 1996/31 du Conseil Economique et Social, et les pratiques observées par la Commission des Droits de l'Homme de sorte qu'ils puisse y apporter la meilleure contribution possible»*. En d'autres termes, la participation des ONG devrait être maintenue pendant toute la durée de la transition de la Commission des Droits de l'Homme vers le nouveau Conseil des Droits de l'Homme.

Les ONG ont contribué de manière significative au système des Droits de l'Homme des Nations Unies depuis la création de cet organe mondial et ont activement participé à tous les aspects du travail de la Commission des Droits de l'Homme. Des modalités pour faciliter la participation des ONG ont été appliquées avec succès lors de la première session du Conseil des Droits de l'Homme et les ONG ont pu apporter leur contribution à tous les segments. D'après les statistiques du Secrétariat du Conseil, environ 600 participants de 160 ONG ont assisté à cette première session. Pour la première fois, les ONG ont eu la chance de pouvoir parler 3 minutes lors du Segment de Haut Niveau. Elles ont participé à des dialogues interactifs avec les Etats et ont été incluses dans toutes les consultations informelles conduites en parallèle à la session principale du Conseil. Néanmoins, quelques ONG ont fait part de leur désagrément quant à la diffusion tardive de l'agenda qui a empêché un grand nombre d'organisations d'assister à la première session, et quant au manque d'information sur l'organisation de cette session qui a posé problème pour la participation et la contribution des ONG, en particulier celles basées hors de Genève.

Les principaux thèmes d'intérêts et d'inquiétudes des ONG sont les suivants :

1. Procédures Spéciales
2. Examen périodique universel (EPU)
3. Participation des ONG
4. Participation déséquilibrée

### **Procédures Spéciales**

Certaines ONG sont de l'avis que les Procédures Spéciales ont contribué de manière significative à la promotion des Droits de l'Homme. Durant la première session du Conseil, la décision fut prise de prolonger tous les mandats des Procédures Spéciales et autres mécanismes hérités de la Commission, tel que la Sous-Commission et la Procédure 1503, et ce afin d'assurer une continuité dans la protection des Droits de l'Homme durant la période de transition ; il fut parallèlement décidé de mettre en place un groupe de travail pour réviser tous les mandats et mécanismes. Les ONG ont accueilli favorablement cette démarche et espèrent que la révision des Procédures Spéciales servira à renforcer le système. Elles ont également exprimé leur volonté de pouvoir participer au dialogue interactif avec les Procédures Spéciales et leur enthousiasme à la perspective de donner leur avis lors du processus de révision.

### **Examen Périodique Universel (EPU)**

Les ONG sont favorables à la mise en place d'un mécanisme d'Examen périodique universel ; à leur avis il s'agit là de l'innovation la plus réussie du nouveau Conseil des Droits de l'Homme qui le distingue véritablement de Commission des Droits de l'Homme. Elles ont exprimé le souhait de voir les ONG jouer un rôle important dans le développement des modalités régissant l'EPU.

### **Participation des ONG**

La première session n'a pas eu le temps de discuter des règles de procédure du Conseil, dont les règles se référant à la participation des ONG. Certaines ONG ont soulevé le problème du statut légal des accréditations par le Conseil Economique et Social, estimant que la Commission des Droits de l'Homme était une des commissions fonctionnelles du Conseil Economique et Social alors que le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée Générale. On spécule si oui ou non le système d'accréditation a besoin de passer d'un système lié à l'Assemblée générale plutôt qu'au Conseil économique et social.

Diverses ONG ont exprimé leurs inquiétudes quant aux intentions de quelques gouvernements de restreindre la participation des ONG en codifiant les pratiques « usuelles » ou droits. Elles ont insisté pour que toute modification relative aux règles de participation des ONG promeuvent la participation de ces dernières en élaborant de façon innovante à partir des pratiques de la Commission plutôt que de réduire ou limiter de quelque manière cette participation. Quelques ONG se sont plaintes du manque de temps ou d'opportunités pour l'instauration de véritables discussions entre les Etats et les ONG ou entre les Procédures Spéciales, les Etats et les ONG. Elles ont mis l'accent sur l'importance de développer des formes d'intervention et d'interaction innovantes et qui aient un sens. Quelques ONG ont déploré le fait qu'il était inéquitable d'accorder autant de temps aux déclarations individuelles qu'aux déclarations conjointes, soit 3 minutes.

Les ONG espèrent que le Conseil envisagera d'organiser des sessions élargies et des séances d'information durant lesquelles les ONG pourront échanger avec les membres du Conseil. Elles espèrent aussi que les ONG auront accès suffisamment tôt aux ébauches de textes ce qui leur permettra de négocier. Elles ont suggéré qu'un temps de parole plus long soit accordé aux ONG pour leur permettre un apport substantiel au débat et que les ONG puissent être impliquées dans toutes les discussions relatives aux règles et procédures du Conseil durant cette période critique.

### **Participation déséquilibrée**

Le Conseil tiendra un minimum de trois sessions d'au moins dix semaines au total durant l'année. Une durée plus longue et une plus grande fréquence des réunions pourraient, d'un côté, élargir les opportunités pour les ONG de s'engager de manière plus efficace et plus intense dans les questions relatives aux Droits de l'Homme. D'un autre côté, ces dispositions pourraient poser de plus grands défis aux ONG du sud qui manquent de ressources financières et humaines. Certains Etats Membres ont également exprimé ce même soucis.

De manière générale, il existe un écart considérable en terme de nombre et d'énergie entre les ONG des pays développés et leurs homologues dans les pays en voie de développement. Les ONG sont apparues tard dans les pays en voie de développement étant donné les conditions historiques, économiques et culturelles et leurs ressources limitées les empêchent d'être représentées de manière adéquate. Dans le domaine des Droits de l'Homme, la grande participation des ONG du Nord a renforcé la voix du monde développé. Si l'on consulte la liste de participants à la première session du Conseil, on observe que très peu d'ONG d'Asie et d'Afrique étaient présentes. De nombreuses ONG dans les pays en voie de développement craignent qu'une participation accrue et élargie des ONG au Conseil élargisse le fossé existant et intensifie la marginalisation des ONG du Sud.

Des efforts doivent être faits pour mettre à niveau les ONG du sud. C'est pourquoi il faut que le Conseil des Droits de l'Homme et le HCDH assument la responsabilité de promouvoir la formation des ONG du sud et d'allouer un certain montant de leur budget à l'organisation de cours de formation et au financement de leur participation. La création d'un fond spécial pourrait être déterminante. Quelques ONG ont également suggéré que l'utilisation de technologies innovatrices, telle que la retransmission de ses sessions sur le web (web-casting), pourrait permettre à un nombre accru d'ONG de suivre les débats du Conseil ou d'apporter leur contribution à son travail. Et quelques ONG ont même proposé la tenue de l'une des sessions annuelles à tour de rôle dans l'un des centres régionaux des Nations Unies.

Ces idées et suggestions sont raisonnables et devraient s'avérer utiles ; si elles sont adoptées, elles contribueront à équilibrer et améliorer la participation des ONG aux prochains travaux du Conseil.

### **Theodor Rathgeber**

« Nous avons la chance énorme de pouvoir améliorer les mécanismes pour la protection des Droits de l'Homme, mais il y a des risques, et il nous faut faire preuve d'autocritique en incluant les Organisations Non-Gouvernementales (ONG). »

Les ONG possèdent une force indéniable, puisque, étant donné leur rôle de plate-forme, elles ont la capacité d'attirer l'attention du public à l'intérieur comme à l'extérieur du Palais des Nations. De plus, les ONG ont une bonne compréhension de la situation sur le terrain, mais il est nécessaire de développer cette capacité en amenant les organisations de terrain à Genève.

Les ONG sont capables d'observer des situations sans motivation ultérieure. Le Haut Commissaire a d'ailleurs relevé que « *leur faculté d'examiner de façon indépendante garantit que la responsabilité n'est pas un mirage* ». Mais les ONG doivent être responsables des témoignages qu'elles rapportent.

D'une perspective ONG, les risques sont les suivants :

1. Cessation des examens sur les situations de pays ;
2. Refus des accréditations demandées par les ONG pour des orateurs venant du terrain;
3. Refus d'accepter les témoignages des ONG en tant que source précieuse d'information et d'évaluation.

Le nouveau Conseil des Droits de l'Homme devrait au contraire élargir la participation des groupes et membres de la Société civile. Leurs témoignages et sources d'information devraient être reconnues comme authentiques. Les ONG, par exemple, devraient avoir la possibilité de participer de façon régulière aux dialogues interactifs.

En ce qui concerne l'Examen périodique universel (EPU), Forum Asie a proposé un centre national où le personnel de terrain du HCDH pourrait établir un récapitulatif des violations des Droits de l'Homme qui serait envoyé directement à Genève. Toujours dans le contexte de l'EPU, cela vaudrait la peine d'envisager des sessions spéciales permettant la participation de groupes de la Société civile qui n'ont pas de statut consultatif pour qu'ils puissent transmettre des informations. Les ONG peuvent jouer un rôle actif dans ce genre de travail et soutenir les Procédures Spéciales, le HCDH et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Les ONG devraient rencontrer les groupes régionaux afin de discuter des priorités d'une région, et de cette façon élargir leur approche de la coopération.

Au niveau méthodologique, il est nécessaire d'anticiper la prévision des sessions du Conseil et son agenda. L'agenda annuel devrait être accessible aux ONG à l'avance et être structuré de manière à ce qu'une participation maximale ainsi qu'une organisation efficace du travail des ONG soient assurées. Une autre question relative aux futures accréditations des ONG se pose, à savoir si l'ECOSOC est toujours la bonne instance pour octroyer les accréditations et si elle est suffisamment transparente à cet égard. Parallèlement aux ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC, le Conseil pourrait considérer l'accréditation d'ONG individuelles pour certaines réunions spécifiques se rattachant à leur domaine d'expertise. Les sessions du Conseil devraient être accessibles sur Internet (ou à la radio), comme ce fut déjà le cas lors du Segment de Haut Niveau, ceci afin de permettre aux ONG de suivre les débats à distance.

Des réunions préparatoires d'ONG devraient être organisées afin de faciliter et accroître la participation de collègues de l'hémisphère sud. Sur la base des expériences des conférences mondiales sur les Droits de l'Homme, en 1993, et sur le Racisme, en 2001, les ONG ont établi des coalitions et des réseaux d'Asie, Afrique, Europe de l'Est et Amérique Latine. Les réunions au niveau régional devraient également être facilitées dans le futur. En règle générale, les ONG pourraient améliorer et affiner leur façon d'évaluer et d'analyser la situation des Droits de l'Homme dans un pays en utilisant des instruments de mesure graduels (et ne pas commencer avec l'instrument le plus brutal).

## Annexe 1 : Programme du Séminaire



WORLD FEDERATION OF UNITED NATIONS ASSOCIATIONS  
FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

*A peoples' movement for the United Nations*



---

# PROGRAMME

## Séminaire sur le Conseil des Droits de l'Homme

En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

*Genève, 26 – 28 juillet 2006*

*Palais des Nations, Salle XVIII*

---

### Mercredi 26 juillet

8:00 **Enregistrement**

10:00 **Discours de Bienvenue**

M. Bacre Ndiaye, Directeur de la Division des procédures des Droits de l'Homme, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

S. E. M. Blaise Godet, Vice-président du Conseil des Droits de l'Homme et représentant permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Espinosa, Attaché de liaison auprès des organisations non-gouvernementales, ONUG

11:30 **Briefing et introduction au Séminaire**

Mme Bruna Molina Faidutti, Secrétaire-Général Adjointe, FMANU

*Déjeuner*

**15:00 Conseil des droits de l'homme: sa création et une analyse de la première session**

M. Eric Tistounet, Secrétaire du Conseil des Droits de l'Homme, HCDH

**16:30 Mandat du bureau du Haut-Commissariat et le système de l'ONU pour la protection des Droits de l'Homme**

Mme Francesca Marotta, Coordinatrice de l'équipe de méthodologie, d'éducation et de formation, Section de la recherche et du droit au développement

**Jeudi 27 juillet**

**10:00 Mise en application des Règles de Procédure du Conseil des Droits de l'Homme**

M. Guennadi Lebakine, Secrétaire Adjoint du Conseil des Droits de l'Homme et Secrétaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme

**11:00 Vers un organe de traités permanent et unifié**

M. Markus Schmidt, Chef de l'équipe des requêtes, Section des traités et du Conseil, HCDH  
Prof. Kirk Boyd, University of California Santa Barbara

*Déjeuner*

**14:00 Les situations de pays traitées par le Conseil des Droits de l'Homme**

M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire-Général pour les Droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays

**15:00 Procédures Spéciales et leur relation avec les organes de traités**

Sir Nigel Rodley, Membre du Comité des Droits de l'Homme et ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

**15 :45 Les organes de traités et le Conseil des Droits de l'Homme**

Mme Ruth Wedgwood, Membre du Comité des Droits de l'Homme

**16:30 La procédure de plaintes**

Mme Dina Rossbacher, Secrétaire adjointe de la Procédure 1503, HCDH

## Vendredi 28 juillet

### 10:00 **Le Mécanisme de révision périodique universelle**

S.E. M. Paul Meyer, Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. David Lanz, l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève

### 11:00 **La contribution des Organisations Non-Gouvernementales au Conseil des Droits de l'Homme**

M. Wolfgang-Amadeus Bruehlhart, Chef de la Section politique des Droits de l'Homme, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Mme Laura Dolci-Kanaan, Attachée de liaison avec les ONG, HCDH

Dr Theodor Rathgeber, Forum Human Rights, Allemagne

M. Peter Splinter, Représentant d'Amnesty International auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Zhang Yunfei, Directrice de ANU-Chine, Chine

*Déjeuner*

### 15:00 **Conclusion du Séminaire et distribution des Certificats**

### 17:30 **Cocktail au Restaurant des Délégués, 8<sup>ème</sup> étage, Palais des Nations**



Réseau universitaire international de Genève



Institut universitaire de hautes études internationales

## Annexe 2: Liste des participants

Last Name	First Name		E-MAIL
<b>A</b>			
ABUBAKER	Samira	Permanent Mission of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya	mission.libye@bluewin.ch
ABDELFADEL AGAB	Zahir		agab23@yahoo.com
ACEBAL-MONFORT	Luis	Asociacion Pro Derechos Humanos de Espana - APDHE, Spain	luisacebal@telefonica.net
AISSATOU BOUSSOURA	Garga		
ALARCON	Tomas		
ALARCON	Adan		
ALMAGLY	Elsadig		
ANBAR	Suaad	Permanent Mission of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, Lybia	mission.libye@bluewin.ch
ARANGO DE BUTRIAGO	Luz Stella	Mission of Colombia	misioncol1@hotmail.com
AYRANOVA	Tahana	Cité Universitaire, Switzerland	tayranova@yahoo.de
<b>B</b>			
BABILOTTE	Carine		
BAIER	Anja	Amnesty International Swiss Section	abaier@amnesty.ch
BAPTISTE	Jude	Permanent Mission of Haiti	mission.haiti@ties.itu.int
BEYELER	Thierry	GIMUN	thierry.beyeler@gmx.net
BIR THAPA	Dambar	UNA Nepal	dbthapa@col.com.np
BOUDON	Susana	Permanent Mission of Portugal	susana.boudon@wanadoo.fr
BOYD	Kirk	University of California-Santa Barbara, USA	kirkboyd@ichr.org
BUDZYNSKA	Katarzyna		
<b>C</b>			
CASTIEL-FOLCH	Gabriella	Worldwide Organization for Women, Switzerland	Gabriella.Castiel@Villanova.edu
CAUMEIL	Marie-Christine	Université Bordeaux IV, France	mcc23@wanadoo.fr
CHERGUI	Melle Karima	UNA France	karima.chergui@laposte.net
CONNOR	John	UNA Ireland	iuna@ireland.com
CONRATH	Lydia	SER Stiftung, Switzerland	info@ser-foundation.ch
COOPER	Joshua	UNA Hawai	joshua@hawaii.edu
CORRALES	Jorge Felix		
<b>D</b>			
DANOVA	Sona	Ministry of Foreign Affairs, Slovakia	sona_danova@foreign.gov.sk
DAVID	Meryll	UNA France	meryll.david@univ-paris1.fr
DAWS	Sam	UNA UK	daws@una.org.uk
DE KAENEL	Martine Céline	University of Geneva, Switzerland	chuwy5@hotmail.com
DE REYDET	Ghislaine	Lucis Trust - World Goodwill, Switzerland	geneva@lucistrust.org
DEGILA	Delidji Eric	University Jean Moulin Lyon 3, France	ericdegila@yahoo.com
DOTSE	Samuel Confidence	Hatof Foundation, Ghana	hatof61@hotmail.com

DUBECKA	Margareta	University of Geneva, Switzerland	dubecka@gmail.com
DUBOCHET	Lucy		lucy.dubochet@urbanet.ch
DUBOCHET	Gilles		gilles@dubochet.ch
DUFFY	Terrence	UNA Ireland	iuna@ireland.com
<b>E</b>			
ELGSAETHER	Edin	The Lutheran World Federation , Switzerland	eel@lutheranworld.org
EYEBE MBANA MAKINA	Sisinio	Mission of Equatorial Guinea	ge.mision@africathebest.com
<b>F</b>			
FAVRAT	Aline	Amnesty International Swiss Section	afavrat@amnesty.ch
FLOOD	Fiona	Ireland (Member State)	fiona.flood@dfa.ie
FONTANET PÉREZ	Pol	UNA Spain	info@anue.org
FORERO	Clemencia	Permanent Mission of Colombia	mission.colombia@ties.itu.int
<b>G</b>			
GARVALOV	Ivan	UNA Bulgaria	unassoc@online.bg ivangarvalov@yahoo.com
GAUDREAU	Julie	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	juliegaudreau@hotmail.com
GERTH LANDELL DE M. WAGNER	Roberta	University of Geneva, Switzerland	roberta.landell@ties.itu.int beta- iuris@bluewin.ch
GIACCA	Gilles	Human Rights Center University of ESSEX	ggiacc@essex.ac.uk
GIORDANO	Cristina	UNOG Library, Switzerland	cgjordano@unog.ch
GOGOASA	Claudia	ELSA Bucharest, ROMANIA	bucuresti@elsa.ro claudia.gogoasa@gmail.com
GONZALEZ	Victoria	Mission of Colombia	misioncol@hotmail.com
GOY	Christine	Permanent Mission of Luxembourg	christine.goy@mae.etat.lu
GRAF	Léonard	GIMUN	leonard.graf@gimun.org
GRAVEND	Christophe	International Service for Human Rights, Switzerland	c.gravend@ishr-sidh.ch
GUENNOUN	Aisha	UNA France	aisgle@hotmail.com
GUPTA	Vaishali	University of Essex, UK	vguptaj@essex.ac.uk
GURTNER	Monika	Amnesty International Swiss Section	mgurtner@amnesty.ch
GUTCH	Elizabeth	University of Geneva, Switzerland	elizabeth.gutch@web.de
<b>H</b>			
HACHEMI	Daoud		
HANSELMAN	Magaly	Amnesty International Swiss Section	mhanselmann@amnesty.ch
HARDEGGER	Tamara	GIMUN	tamara.hardegger@gmx.net
HASSAN	Walid	UNA France	walidhassan2000@yahoo.com
HEDLEY	Nicolas	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	hedley2@hei.unige.ch
HELLER	Christine	Snel&Fosbes - Infogroupe international, Switzerland	cheller@amnesty.ch
HERMELINK	Ursula Simone	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	hermeli5@hei.unige.ch
HERNANDEZ	Omar	Escuela de Comunicacion Social de la Universidad Catolica Andrés Bello - Guayana, Venezuela	omaherna@ucab.edu.ve omarhpzo1@hotmail.com
HERNANDEZ SAGRERA	Raül	UNA Spain	info@anue.org

HOLST	Jens	Amnesty International Swiss Section	jens.holst@bluewin.ch
HOSSEINIOUN	Mishana	International Convention for Human Rights, USA	mishana@ichr.org
HUMENUC	Lucia	Romanian Independant Society for Human Rights, Romania	sirdo1@yahoo.com
<b>J</b>			
JACOB	Rita	Foundation for Subjective Experience and Research, Switzerland	ri-jacob@bluewin.ch
JIMÉNEZ	Raül	UNA Spain	info@anue.org
JIMENEZ LINARES	Tània	Universitat de Barcelona/Institut de Drets Humans de Catalunya, Spain	taniajmenez@hotmail.com
<b>K</b>			
KAWEH	Ramin		
KAYIGIRWA	Jeanne	Université Pierres Mendès, France	kayijeanne@yahoo.fr
KENYON	Griselda	International Federation of University, Switzerland	iangriselda.kenyon@btinternet.com
KIMANI	Jean	Kenya (Member State)	mission.kenya@ties.itu.int
KIRCHMEIER	Felix	Friedrich Ebert Foundation (FES), Switzerland	fes.geneva@econophone.ch
KPAYEDO	Kokou	Permanent Mission of Togo	k.kpayedo@ambassadetogo.org
KUMPF	Johanna	University of Geneva, Switzerland	jokum@gmx.de
<b>L</b>			
LACHENAL-MERRITT	Myrna	World Federation for Mental Health, Switzerland	myrlachenal@mfi.ch
LAMPERTI	Marie-Françoise	UNA France	agirdtshomme@yahoo.fr
LANOVOY	Vladyslav		
LANZ	David	GIMUN	lanzdav1@hei.unige.ch
LAURISDEN	Kirstine	International Commission of Jurists, Switzerland	lauridsen@icj.org
LIE	Veronica	UNA UK	lie@una.org.uk
LLORET BLACKBURN	Roger	Universitat Autònoma Barcelona, Spain	roger.lloret@campus.uab.es
LOMBARDO	Elizabeta	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	lombard3@hei.unige.ch
LOWE	Tsiemi Steve	UNA France	tslowe2000@yahoo.fr
<b>M</b>			
MAFEMBA	Enos	Permanent Mission of Zimbabwe	
MAHAWAR	Manu	Permanent Mission of India	manu.mahawar@ties.itu.int
MAHILUM-WEST	Junever	Philippines (Member State)	mission.philippines@ties.itu.int
MAMMADOV	Munir	Office of the Commissioner for Human Rights of the Republic, Azerbaijan	ombudsman@ombudsman.gov.az munir_mn@yahoo.com
MARRÈS	Chantal	Amnesty International Swiss Section	chantal.marres@omedia.ch
MASSERET	Olivier	UNA France	olivier.masseret@alumni.ena.fr
MATLHAKO	Ketlareng Sybil	South Africa (Member State)	matlhako@bluewin.ch
MBEMBA	Noel	Human Rights Institut, France	noelmbemb@yahoo.fr
MBITHI	Ibrahim	International University Bremen, Germany	i.mbithi@iu-bremen.de
MBOH	Debe	UNA France	
MEIER	Claudia	GIMUN	claudiameier@gmx.ch
MELEKH	Ihor	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization (UNESCO), Ukraine	cast_unesco@yahoo.it
MELEKH	Olena	United Nations Educational Scientific and Cultural Organization (UNESCO), Ukraine	cast_unesco@yahoo.it

MENDEZ DIAZ	Marta	University of Geneva, Switzerland	mmendezdiaz@yahoo.es
MESSER	Marlyse	Amnesty International Swiss Section	mmesser@amnesty.ch
MEUTER	Sacha	Amnesty International Swiss Section	sacha.meuter@unifr.ch
MEZZAROS	Thomas	University, Switzerland	thomas.meszoros@noos.fr
MILADINOVIC	Dragana	UNA France	miladinovic_dragana1@yahoo.fr
MILLIMONO	Saa Bobo Roger	UNA Guinea	millimono2002@yahoo.fr
MOHAMED KHAIR	Mohamed Hassan	Soudan (Member State)	baashome@yahoo.com
MOJAKI	Leomile	Ministry of Justice, Lesotho	lomilel@yahoo.com
MOKHTAR IDHAM	Nausa	Permanent Mission of Malaysia	idham75@kln.gov.my
MORETTI	Sebastien		
MTSHALI	Glaudine Jacoba	Permanent Mission of South Africa	glaudine.mtshali@ties.itu.int
MUNHUNDIRIPO	Francis	Permanent Mission of Zimbabwe	fmunhu@yahoo.co.uk

## N

NARVAEZ	Ima Karina	University of Geneva, Switzerland	ima_karina@yahoo.com
NGARI	Allan Rutambo	UNA Kenya	arngari@yahoo.fr
NICOLAS	Jacques Jules		
NITU	Camelia	University of Geneva, Switzerland	camy_n2001@yahoo.com

## P

PACIORE	Agnieska		
PELLADO	Matias Josue	University of Buenos Aires, Switzerland	pelladoschatas@hotmail.com
PERRAUDIN	Hillevi	International Federation of University Women, Switzerland	ifuw@ifuw.org
PETERS	Meredith	UN office at Geneva, Switzerland	mpeters@unog.ch
PLATCHKOV	Laura	University, Switzerland	lplatchkova@hotmail.com
POLJAK	Andjela	International Human Rights Association of American Minorities, Canada	poljaka@gmail.com
PRESSEL	Andre	University of Exeter, UK	ap264@ex.ac.uk

## Q

QUINTERO	Rafael	Mission of Colombia	misscol@hotmail.com
----------	--------	---------------------	---------------------

## R

RATHGEBER	Theodor	Forum Human Rights, Germany	Trathgeber@gmx.net
REINE	Inga	Ministry of Foreign Affairs, Republic of Latvia	inga.reine@mfa.gov.lv
RIESEN	Bruno	Amnesty International Swiss Section	briesen@amnesty.ch
ROSALES	Sebastian	Permanent Mission of Argentina	sebastian.rosales@ties.itu.int
ROSTIG	Christoph	University of Geneva, Switzerland	ruslandchristoph@web.de
ROTH	Martin	United Methodist Church; General Board for Church and Society, Switzerland	martin.roth@umc-europe.org
RYAN	Alan	UNA Ireland	iuna@ireland.com

## S

SAMA KPANDJA	Innocent		
SCHEIDT	Martin	Foundation for Subjective Experience and Research, Germany	G9M959@t-online.de
SCHENK	Eliane		elianeschenk@yahoo.com
SCHLICK	Patrizia	University of Geneva, Switzerland	patrizia@dr-schlick.de

SCHMID	Evelyne	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	schmio2@hei.unige.ch
SCHÖNE	Charlotte Anna	Geneva for Human Rights, amnesty unigenève, Switzerland	schoene.charlotte@berlin.de
SEBASTJAN	Zbicajnik	Slovenia ( Member State)	sebastjan.zbicajnik@gov.si
SHAHEEN	Yasser Ghanim	Bahrain (Member State)	info@bahrain-mission.ch
SIAHAAN	Benny Y. Pieter	Permenant Mission of Indonesia	benny.siahaan@deplu.go.id
SPAFFORD FUREY	Nicola	Earth Focus Foundation, Switzerland	furey@iprolink.ch
STAHLBERG	Franziska Carla	University of Exeter, Germany	franziska.stahlberg@web.de
ST-AMOUR	Pierre Mary Guy	Permanent Mission of Haiti	mission.haiti@ties.itu.int
STEENKAMP-FONSECA	Raymond	UNA South Africa	stnray002@mail.uct.ac.za
STIRNIMANN	Franz	Amnesty International Swiss Section	fstirnemann@amnesty.ch
<b>T</b>			
TERCELLI	Ilaria	Strathclyde University Glasgow, Spain	ilaria.tercellli@strath.ac.uk
TEWELDE-MEAHIN	Berhane	Interfaith International, Switzerland	tewelde@bluewin.ch meahin@hotmail.com
THÖLE	Janique Alessia	Graduate Institute of International Studies (HEI)/Genève, Switzerland	janique.thoele@bluewin.ch
TOBLER	Ruedi	Swiss Peace Council, Switzerland	vrtobler@hisppeed.ch
TRAORE	Wodjo	Club Union Africaine Cote, Ivory Coast	traorewodjom@yahoo.com cluboua_ci@hotmail.com
TRAORE	Mame Kankou		
TROTA	Xavier	Andorra (Member State)	xavier.trota@ties.itu.int, xaviertrota@yahoo.com
TÜCKMANTEL	Sandra	Amnesty International Swiss Section	stueckmantel@amnesty.ch
TUGBA	Etensel	Permanent Mission of Turkey	tetensel@mfa.gov.tr
<b>V</b>			
VAN HAELEST	Gilberte		
VEUTHEY	Claire	GIMUN (Geneva International Model United Nations)	clairerives@gmail.com
VOELCKER	Marc	University of Geneva, Switzerland	m.voelcker@gmail.com
VON STEDINGK	Yvonne	Women's Federation for World Peace International, Switzerland	yvstedingk@blueemail.ch
VONLANTHEN	Valerie	International Federation Terre des Hommes (IFTDH), Switzerland	valerievon@freesurf.ch
VUKOVIC	Brenda	Ministry of Foreign Affairs, Argentina	brenvukovic@yahoo.com
<b>W</b>			
WAGNER	Jonah	Princeton University, USA	jawagner@princeton.edu
WENGER	Jacqueline	Amnesty International Swiss Section	jacqueline.wenger@unifr.ch
WERNER	Valeria	UN Library, Switzerland	vwerner@unog.ch
<b>Z</b>			
ZERBO	Judith	Burkina Faso (Member State)	
ZETTL	Franziska	University of Geneva, Switzerland	franziska.stahlberg@web.de
ZHANG	Yunfei	UNA China	yunfei@unachina.org
ZWAHIR	Mohamed Mahamud	UNA Sri Lanka	<a href="mailto:unasl@slt.lk">unasl@slt.lk</a> , Mohamed.m.zawahir@gsk.com

# Annexe 3: Résolution adoptée par l'Assemblée générale

Nations Unies

A/RES/60/251



Assemblée générale

Distr.générale  
3 avril 2006

Soixantième session

Points 46 et 120 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.48)]

### 60/251. Conseil des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.  
05-50267

ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

*Affirmant* que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,

*Consciente* de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences,

*Consciente également* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation,

*Consciente en outre* que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Reconnaissant* que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement pris de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et, dans ce sens, sa décision de créer un conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* d'instituer le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève en remplacement de la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, cette dernière devant réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans ;

2. *Décide* que le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable ;

3. *Décide également* que le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système ;

4. *Décide en outre* que, dans ses activités, le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à

favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme — civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

5. *Décide* que le Conseil aura pour vocation, notamment :

a) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés ;

b) D'être un lieu du dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme ;

c) De faire à l'Assemblée générale des recommandations afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme ;

d) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et la réalisation des objectifs fixés et le respect des engagements relatifs à la promotion et la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session ;

f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme ;

g) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 ;

h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme ;

i) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme ;

j) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;

6. *Décide également* que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session ;

7. *Décide en outre* que le Conseil sera composé de quarante-sept États Membres qui seront élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale ; sa composition respectera une

répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux : treize pour le Groupe des États d'Afrique ; treize pour le Groupe des États d'Asie ; six pour le Groupe des États d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; élus pour un mandat de trois ans, les membres du Conseil ne seront pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs ;

8. *Décide* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être candidats à un siège au Conseil ; lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres prendront en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière ; l'Assemblée générale pourra, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, suspendre les droits d'un membre du Conseil qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme d'y siéger ;

9. *Décide également* que les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat ;

10. *Décide en outre* que le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureront au total au moins dix semaines, et pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil ;

11. *Décide* que le Conseil appliquera les dispositions du Règlement intérieur relatives aux grandes commissions de l'Assemblée générale à moins que, par la suite, cette dernière ou le Conseil lui-même en décide autrement ; et décide aussi que des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible ;

12. *Décide également* que les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite à donner aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux ;

13. *Recommande* au Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de conclure ses travaux à sa soixante-deuxième session et de mettre fin au mandat de celle-ci le 16 juin 2006 ;

14. *Décide* d'élire les nouveaux membres du Conseil, dont les mandats seront échelonnés, selon les modalités fixées par tirage au sort, aux fins de la première élection, compte tenu d'une répartition géographique équitable ;

15. *Décide également* que l'élection des premiers membres du Conseil aura lieu le 9 mai 2006 et que le Conseil se réunira pour la première fois le 19 juin 2006 ;

16. *Décide en outre* que le Conseil réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendra compte.

**72<sup>e</sup> séance plénière**  
**15 mars 2006**

#### **Annexe 4: Membres du Conseil des Droits de l'Homme par groupes régionaux.**

**Etats africains:** Algérie (1 an), Cameroun (3 ans), Djibouti (3 ans), Gabon (2 ans), Ghana (2 ans), Mali (2 ans), Ile Maurice (3 ans), Maroc (1 an), Nigeria (3 ans), Sénégal (3 ans), Afrique du Sud (1 an), Tunisie (1 an) et Zambie (2 ans).

**Etats asiatiques:** Bahrain (1 an), Bangladesh (3 ans), Chine (3 ans), Inde (1 an), Indonésie (1 an), Japon (2 ans), Jordanie (3 ans), Malaisie (3 ans), Pakistan (2 ans), Philippines (1 an), République de Corée (2 ans), l'Arabie Saoudite (3 ans) et Sri Lanka (2 ans)

**Etats de l'Europe de l'Est:** Azerbaïdjan (3 ans), République tchèque (1 an), Pologne (1 an), Roumanie (2 ans), Fédération de Russie (3 ans) et l'Ukraine (2 ans)

**Etats latino-américains & Iles Caraïbes:** Argentine (1 an), Brésil (2 ans), Cuba (3 ans), Equateur (1 an), Guatemala (2 ans), Mexique (3 ans), Pérou (2 ans) et Uruguay (3 ans)

**Europe occidentale & Autres Etats:** Canada (3 ans), Finlande (1 an), France (2 ans), Allemagne (3 ans), Pays-Bas (1 an), Suisse (3 ans) et Royaume-Uni (2 ans)

